

FIDIC MDB Harmonised Contract

General Conditions

Version 1 (May 2005)

DRAFT

French Translation prepared by the World Bank

Released April 2007

Clauses Générales

1. Dispositions générales.....	8
1.1 Définitions.....	8
1.2 Interprétation.....	15
1.3 Communications.....	16
1.4 Législation et Langues.....	16
1.5 Hiérarchie des documents.....	16
1.6 Marché.....	17
1.7 Cessions.....	17
1.8 Garde et remise de documents.....	17
1.9 Plans ou Instructions en retard.....	18
1.10 Utilisation par le Maître de l'ouvrage des Documents de l'Entrepreneur.....	19
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître de l'ouvrage.....	20
1.12 Détails confidentiels.....	20
1.13 Conformité avec la législation applicable.....	20
1.14 Responsabilité conjointe et solidaire.....	21
1.15 Inspections et Audit par la Banque.....	21
2. Le Maître de l'ouvrage.....	21
2.1 Droit à l'accès au Chantier.....	21
2.2. Permis, licences ou agréments.....	22
2.3 Personnel du Maître de l'ouvrage.....	23
2.4 Arrangements financiers du Maître de l'ouvrage.....	23
2.5 Réclamations du Maître de l'ouvrage.....	24
3. Le Maître d'œuvre.....	25
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'œuvre le.....	25
3.2 Délégation par le Maître d'œuvre.....	27
3.3 Instructions du Maître d'œuvre.....	28
3.4 Remplacement du Maître d'œuvre.....	28
3.5 Détermination par le Maître d'œuvre.....	28
4. L'Entrepreneur.....	29
4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur.....	29
4.2 Garantie de bonne exécution.....	30
4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur.....	32
4.4. Sous-traitants.....	33
4.5 Cession du Bénéfice du Marché de Sous-traitance.....	33
4.6 Coopération.....	34
4.7 Implantation des ouvrages.....	34
4.8 Procédures de sécurité.....	35
4.9 Assurance Qualité.....	36
4.10 Données relatives au Chantier.....	36
4.11 Acceptation du Montant de l'offre.....	37

4.12	Conditions Physiques Imprévisibles	37
4.13	Droits d'accès et installations	39
4.14	Évitement des dérangements.....	39
4.15	Route d'accès	39
4.16	Transport des marchandises.....	40
4.17	Équipement de l'Entrepreneur	40
4.18	Protection de l'environnement.....	41
4.19	Electricité, eau et gaz	41
4.20	Équipement du Maître de l'ouvrage et matériaux libres de tout défaut.....	41
4.21	Situation périodique	42
4.22	Sécurité du Chantier.....	44
4.23	Activités de l'Entrepreneur sur le Chantier	44
4.24	Fossiles	45
5.	Les Sous-traitants Désignés.....	45
5.1	Définition de « Sous-traitant désigné ».....	45
5.2	Objection à la Désignation.....	45
5.3	Paiements aux Sous-traitants Désignés.....	46
5.4	Preuve des Paiements.....	46
6.	Personnel et main d'œuvre.....	47
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	47
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail.....	47
6.3	Personnes au service du Maître de l'ouvrage	48
6.4	Législation du travail	48
6.5	Heures de travail	48
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	48
6.7	Santé et sécurité	49
6.8	Surveillance générale de l'Entrepreneur	50
6.9	Personnel de l'Entrepreneur.....	51
6.10	Notes de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement	51
6.11	Incitation au désordre.....	51
6.12	Personnel Étranger	51
6.13	Fourniture des produits alimentaires.....	52
6.14	Fourniture de l'eau.....	52
6.15	Mesures contre les nuisances causées par les insectes (nuisibles ou pas)	52
6.16	Liqueur alcoolisée ou drogues	52
6.17	Armes et munitions.....	52
6.18	Fêtes et Pratiques religieuses	52
6.19	Funérailles	52
6.20	Prohibition de l'emploi forcé ou obligatoire.....	53
6.21	Interdiction de faire travailler les enfants.	53
6.22	Notes sur l'emploi des travailleurs	53
7.	Équipements , Matériaux et règles de l'art	53
7.1	Méthode d'exécution	53
7.2	Echantillons.....	53

7.3	Inspection.....	54
7.4	Tests.....	54
7.5	Rejet.....	56
7.6	Travaux de réparation.....	56
7.7	Propriété des Équipements et des Matériaux.....	57
7.8	Redevances.....	57
8.	Démarrage, retards et suspension.....	57
8.1	Démarrage des Travaux.....	57
8.2	Délai d'achèvement.....	58
8.3	Programme.....	58
8.4	Prolongation du Délai d'achèvement.....	59
8.5	Retard causé par les autorités.....	60
8.6	État d'avancement.....	61
8.7	Dommmages et intérêts de retard.....	61
8.8	Suspension des travaux.....	62
8.9	Conséquences de la suspension.....	62
8.10	Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de suspension.....	63
8.11	Suspension prolongée.....	63
8.12	Reprise des travaux.....	63
9.	Tests d'achèvement.....	64
9.1	Obligations de l'Entrepreneur.....	64
9.2	Tests retardés.....	64
9.3	Nouveaux Tests.....	65
9.4	Échec des Tests d'achèvement.....	65
10.	Réception par le Maître de l'ouvrage.....	65
10.1	Réception des Travaux et des Sections.....	65
10.2	Réception de sections des travaux.....	66
10.3	Interférences avec les Tests d'achèvement.....	68
10.4	Surfaces requérant une Réintégration.....	68
11.	Responsabilité pour malfaçons.....	69
11.1	Achèvement des travaux inachevés et redressement des malfaçons.....	69
11.2	Coûts relatifs au redressement des malfaçons.....	69
11.3	Prolongation du délai de notification des malfaçons.....	69
11.4	Echec du redressement des malfaçons.....	70
11.5	Suppression des travaux faisant l'objet d'une malfaçon.....	71
11.6	Tests supplémentaires.....	71
11.7	Droit d'accès 71	
11.8	Recherches de l'Entrepreneur.....	71
11.9	Certificat d'exécution.....	72
11.10	Obligations non exécutées.....	72
11.11	Nettoyage du Chantier.....	72
12	Métre et Évaluation.....	73

12.1	Travaux à mesurer.....	73
12.2	Métre 74	
12.3	Evaluation 74	
12.4	Omissions 75	
13.	Modifications et Ajustements.....	76
13.1	Droit de Modification	76
13.2	Valeur ajoutée de l'ingénierie.....	77
13.3	Procédure de Modification.....	78
13.4	Règlement dans les Monnaies de règlement.....	78
13.5	Provisions pour imprévus	79
13.6	Travail en régie	79
13.7	Ajustements pour changements dans la législation	80
13.8	Révision des prix.....	81
14.	Montant du Marché et Règlement.....	83
14.1	Montant du Marché.....	83
14.2	Avance de démarrage.....	84
14.3	Demande d'un Certificat de paiement provisoire	86
14.4	Calendrier des Paiements	87
14.5	Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages.....	87
14.6	Émission d'un Certificat de Paiement provisoire	89
14.7	Paiement.....	90
14.8	Dommmages et intérêts.....	91
14.9	Paiement de la Retenue de garantie	91
14.10	Décompte à l'achèvement.....	93
14.11	Demande de Certificat de Paiement Final	93
14.12	Décharge 94	
14.13	Délivrance d'un Certificat de Paiement Final.....	94
14.14	Fin de la responsabilité du Maître de l'ouvrage.....	95
14.15	Monnaies de paiement	95
15.	Résiliation par le Maître de l'ouvrage	96
15.1	Notification pour rectification.....	96
15.2	Résiliation par le Maître de l'ouvrage	97
15.3	Evaluation à la date de résiliation	99
15.4	Paiement après résiliation	99
15.5	Autorisation du Maître de l'ouvrage à résilier le Marché par convenance.....	99
15.6	Corruption et pratiques frauduleuses	100
16.	Suspension et résiliation par l'Entrepreneur	103
16.1	Autorisation à l'Entrepreneur de suspendre les travaux	103
16.2	Résiliation par l'Entrepreneur.....	104
16.3	Cessation des travaux et enlèvement de l'Équipement de l'Entrepreneur... ..	106
16.4	Paiement après résiliation	106
17.	Risque et responsabilité.....	106

17.1	Indemnités.....	106
17.2	Garde des Travaux par l'Entrepreneur.....	107
17.3	Risques du Maître de l'ouvrage.....	108
17.4	Conséquences des risques du Maître de l'ouvrage.....	109
17.5	Droits de propriété intellectuelle et industrielle.....	110
17.6	Limitation de la responsabilité.....	111
17.7	Utilisation des Logements/Installa-- tions du Maître de l'ouvrage.....	111
18.	Assurances.....	112
18.1	Exigences Générales en Matière d'Assurance.....	112
18.2	Assurance pour les Travaux et l'Équipement de l'Entrepreneur.....	114
18.3	Assurance contre les accidents corporels et les dommages à la propriété....	116
18.4	Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur.....	117
19.	Force majeure.....	118
19.1	Définition de la force majeure.....	118
19.2	Annonce de la force majeure.....	118
19.3	Devoir de minimiser le retard.....	119
19.4	Conséquences de la Force Majeure.....	119
19.5	Force Majeure affectant les Sous-traitants.....	120
19.6	Résiliation optionnelle, paiement et libération.....	120
19.7	Impossibilité d'exécution selon la législation.....	121
20.	Réclamations, différends et arbitrage.....	121
20.1	Réclamations de l'Entrepreneur.....	121
20.2	Désignation du Comité de règlement des différends (CRD).....	124
20.3	Échec de la désignation du CRD.....	125
20.4	Obtention de la décision du CRD.....	126
20.5	Arrangement à l'amiable.....	127
20.6	Arbitrage.....	127
20.7	Non-respect de la décision du CRD.....	128
20.8	Absence de CRD.....	128

Clauses Générales

Les Clauses Générales (CGs) du Marché ci-après constituent une édition harmonisée par la Banque des Conditions relatives aux marchés de construction, lesquelles ont été élaborées par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) qui en détient les droits d'auteur (FIDIC 2005 – Tous droits réservés). Cette publication est destinée à l'usage exclusif des Emprunteurs de la Banque et des organismes d'exécution de leurs projets, en vertu de l'Accord de concession de licence conclu entre la BIRD et la FIDIC et datant du 11 mars 2005, et par conséquent aucune partie de ladite publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ou communiquée sous une forme ou par un moyen quelconque, que ce soit mécanique, électronique, magnétique, par photocopie, enregistrement ou autrement, sans l'autorisation écrite préalable de la FIDIC, exception faite du cas du Maître de l'Ouvrage identifié ci-dessus, et uniquement aux fins de l'élaboration du présent Dossier type d'appel d'offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Clauses Générales

1. Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les Clauses du Marché (« ces Clauses »), qui comprennent les Clauses Particulières, Sections A et B, et ces Clauses Générales, les mots et expressions qui vont suivre doivent avoir la signification précisée ci-après. Les mots « personnes » ou « parties » incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte en exige une interprétation différente.

1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 « **Marché** » désigne l'Acte d'Engagement, la Lettre de Soumission, les Clauses Générales et Particulières, le Devis Descriptif, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (le cas échéant) qui sont énumérés dans le Marché ou l'Acte d'Engagement

« **Acte D'Engagement** » désigne l'Acte d'Engagement formel, signée par le Maître de l'ouvrage, ainsi que la Lettre de Soumission, en incluant toute note en annexe comprenant un accord entre et signé par les deux Parties. S'il n'existe pas de tel Acte d'Engagement, l'expression « Acte d'

Engagement » signifie le Marché, et la date de délivrance ou de réception de l'Acte d'Engagement signifie la date de signature du Marché.

1.1.1.4 « **Lettre de Soumission** » désigne le document intitulé Lettre de Soumission, complété par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée pour le Maître de l'ouvrage pour les Travaux.

1.1.1.5 « **Descriptif** » désigne le document intitulé Descriptif, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et modifications relatifs au Descriptif conformément au Marché. Un tel document spécifie les Travaux.

1.1.1.6 « **Plans** » désigne les Plans des ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage conformément au Marché.

1.1.1.7 « **Bordereaux** » désigne le(s) document(s)

intitulé(s) Bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et délivré(s) avec la Lettre de Soumission, comme inclus dans le Marché. Tel document peut inclure le Devis Quantitatif, données, listes, et barèmes de prix unitaires ou forfaitaires.

1.1.1.8 « **L'Offre** » désigne la Lettre de Soumission et tous les autres documents que l'Entrepreneur a présenté avec la Lettre de soumission, tels qu'inclus dans le Marché.

1.1.1.9 Monnaies de paiement désignent les monnaies dans lesquelles sont effectués les paiements à l'Entrepreneur.

1.1.1.10 "Données du Marché" désigne les pages remplies par le Maître de l'ouvrage intitulées Données du Marché qui constituent la Partie A de la Section VIII, Clauses Particulières (CPs) du Marché.

1.1.2 Les Parties et les Personnes

1.1.2.1 « **Partie** » désigne le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

1.1.2.2 « **Maître de l'ouvrage** » désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les **Données du Marché** et les ayants droit de cette personne.

1.1.2.3 « **Entrepreneur** » désigne la/les personne(s) dénommée(s) Entrepreneur dans la Lettre de soumission et les ayants droit de cette/ces personne(s).

1.1.2.4 « **Maître d'œuvre** » désigne la personne (entité) nommée par le Maître de l'ouvrage pour agir en son nom en tant que Maître d'œuvre pour les besoins du Marché et désignée dans les **Données du Marché**, ou toute autre personne qui agit occasionnellement pour le Maître de l'ouvrage et étant notifiée comme tel à l'Entrepreneur selon la Sous-clause 3.4. [*Remplacement du Maître d'œuvre*].

1.1.2.5 « **Représentant de l'Entrepreneur** » désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché ou désignée occasionnellement par l'Entrepreneur dans la Sous-clause 4.3

[*Représentant de l'Entrepreneur*], pour agir au nom de l'Entrepreneur.

- 1.1.2.6 « **Personnel du Maître de l'ouvrage** » désigne le Maître d'œuvre , les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-clause 3.2 [*Délégation par le Maître d'œuvre*] et tout autre membre du personnel, travailleur ou employé du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre ; ainsi que tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre , à titre de Personnel du Maître de l'ouvrage.
- 1.1.2.7 « **Personnel de l'Entrepreneur** » désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que celui-ci emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les travailleurs et les autres employés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-traitant; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution des Travaux.
- 1.1.2.8 « **Sous-traitant** » signifie toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Travaux ; ainsi que les ayants droit desdites personnes.
- 1.1.2.9 « **Comité de règlement des différends (CRD)** » désigne la personne ou les trois personnes mentionnée(s) conformément à la Sous-clause 20.2 [*Désignation des membres du CRD*] ou dans la Sous-clause 20.3 [*Échec de la Désignation du CRD*].
- 1.1.2.10 « **FIDIC** » signifie la Fédération Internationale Des Ingénieurs Conseils
- 1.1.2.11 Banque signifie l'institution financière nommée dans les **Données du Marché**
- 1.1.2.12 Emprunteur signifie la personne nommée emprunteur dans les **Données du Marché**
- 1.1.3 Dates, Tests, Délais et Achèvement**
- 1.1.3.1 « **Date de référence** » désigne la date qui précède de 28 jours l'expiration du délai pour la soumission de l'Offre.

- 1.1.3.2 « **Date de Démarrage** » désigne la date notifiée conformément à la Sous-clause 8.1 [*Démarrage des Travaux*].
- 1.1.3.3 « **Délai d'achèvement** » désigne le délai nécessaire pour achever les Travaux ou une Section (selon le cas), conformément à la Sous-clause 8.2 [*Délai d'achèvement*], tel qu'indiqué dans les **Données du Marché** (avec les prolongations mentionnées dans la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*]), et qui sera calculé à partir de la Date de démarrage.
- 1.1.3.4 « **Tests d'achèvement** » désignent les tests spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou ordonnés comme étant une Modification, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Tests d'achèvement*] après que les Travaux ou une Section (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître de l'ouvrage.
- 1.1.3.5 « **Certificat de réception** » désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître de l'ouvrage*].
- 1.1.3.6 « **Tests après achèvement** » désignent les tests (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont exécutés conformément aux dispositions des Clauses Particulières après que les Travaux ou une Section (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître de l'ouvrage.
- 1.1.3.7 « **Délai de notification des malfaçons** » désigne le délai prévu pour la notification des malfaçons affectant les Travaux ou une Section (selon le cas), conformément à la Sous-clause 11.1 [*Achèvement des travaux inachevés et redressement des malfaçons*], qui est normalement de 12 mois sauf si indiqué différemment dans les **Données du Marché** (avec les prolongations mentionnées dans la Sous-clause 11.3 [*Prolongation du Délai de notification des malfaçons*]), et qui est calculé à partir de la date à laquelle les Travaux ou une Section seront/sera complétés/complétée, par une certification au sens de la Sous-clause 10.1

[Réception des Travaux et des Sections].

1.1.3.8 « **Certificat d'exécution** » désigne le certificat délivré conformément à la Sous-clause 11.9 [Certificat d'exécution].

1.1.3.9 « **Jour** » signifie un jour calendaire et « **an** » signifie 365 jours.

1.1.4 Finances Paiements

et 1.1.4.1 « **Montant de l'offre accepté** » désigne le montant accepté dans l'Acte d'Engagement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux ainsi que pour le redressement des malfaçons

1.1.4.2 « **Montant du Marché** » désigne le prix défini dans la Sous-clause 14.1 [Montant du Marché] et incluant les modifications en vertu du Marché.

1.1.4.3 « **Coûts** » désignent toutes les dépenses raisonnables effectuées ou (qui seront effectuées) par l'Entrepreneur, sur ou en dehors du Chantier, et qui comprennent des coûts fixes ou des charges similaires, mais excluent tout bénéfice .

1.1.4.4 « **Certificat de paiement final** » désigne le certificat de paiement délivré en vertu de la Sous-clause 14.13 [Émission du Certificat de Paiement final].

1.1.4.5 « **Décompte final** » désigne le décompte défini dans la Sous clause 14.11 [Demande du certificat de Paiement final].

1.1.4.6 « **Devise** » désigne une monnaie étrangère , dans laquelle le Montant du Marché ou une partie du Montant du Marché sera à régler, mais pas dans la Monnaie nationale.

1.1.4.7 « **Certificat de Paiement provisoire** » désigne un certificat de paiement délivré en vertu de la Clause 14 [Montant du Marché l et Paiement] autre que le Certificat de paiement final.

1.1.4.8 « **Monnaie locale** » désigne la Monnaie du Pays.

1.1.4.9 « **Certificat de paiement** » désigne un

Certificat de Paiement délivré conformément à la Clause 14 [Montant du Marché *et Paiement*].

1.1.4.10 « **Provision pour imprévus** » désigne le montant (le cas échéant) qui est défini dans le Marché comme une provision pour l'exécution d'une partie des Travaux ou encore pour la livraison des Matériels, des Matériaux ou services, conformément à la Sous-clause 13.5 [Provisions pour imprévus].1.1.4.11 « **Retenue de garantie** » désigne la somme des retenues accumulées que le Maître de l'ouvrage, conformément à la Sous-clause 14.3 [Demande d'un Certificat de paiement provisoire] et qu'il reverse selon la Sous-clause 14.9 [Paiement des retenues].

1.1.4.12 « **Décompte** » désigne le décompte présenté par l'Entrepreneur comme une partie de la demande de paiement selon la Clause 14 [Montant du Marché *et Paiement*].

1.1.5 Travaux et Marchandises

1.1.5.1 « **Équipement de l'Entrepreneur** » désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Travaux ainsi qu'au redressement des malfaçons. Toutefois, ne font pas partie de l'Équipement de l'Entrepreneur les Travaux provisoires, l'Équipement du Maître de l'ouvrage (le cas échéant), les Matériels, les Matériaux ou toute autre chose qui fait ou fera partie des Travaux définitifs.

1.1.5.2 « **Marchandises** » désignent l'Équipement de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Matériels et les Travaux provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.

1.1.5.3 « **Matériaux** » désignent des biens divers (à l'exception des matériels) qui constituent ou qui sont susceptibles de constituer une partie des Ouvrages définitifs). En font également partie (le cas échéant) les matériaux qui doivent être livrés en tant que tels par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.5.4 « **Ouvrages définitifs** » désigne les ouvrages définitifs qui doivent, selon les termes du

Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.

1.1.5.5 « **Équipements** » désigne les appareils, machines et engins qui sont ou seront destinés à faire partie des Ouvrages définitifs, y compris les véhicules achetés pour le Maître de l'ouvrage en liaison avec la construction ou le fonctionnement des ouvrages .

1.1.5.6 « **Section** » désigne une partie des Travaux définie dans les Données du Marché comme étant une Section (le cas échéant).

1.1.5.7 « **Travaux provisoires** » désigne toutes sortes de travaux provisoires (autres que l'Équipement de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, à l'exécution et à l'achèvement des Travaux définitifs et au redressement des malfaçons .

1.1.5.8 « **Travaux** » désigne les Travaux définitifs et les Travaux provisoires, ou le cas échéant, un seul des deux.

1.1.6 Autres Définitions

1.1.6.1 « **Documents de l'Entrepreneur** » désigne les calculs, les programmes informatiques et les autres logiciels, plans , manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.6.2 « **Pays** » désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, et dans lequel les Travaux définitifs doivent être exécutés.

1.1.6.3 « **Équipement du Maître de l'ouvrage** » désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître de l'ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, comme il est prévu dans le Descriptif. Ne font pas partie de cet équipement les Matériels que le Maître de l'ouvrage n'a pas réceptionnés.

1.1.6.4 « **Force majeure** » est définie dans la Clause 19 [*Force majeure*].

1.1.6.5 « **Législation** » désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements , ainsi que

les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.

- 1.1.6.6 « **Garantie de bonne exécution** » désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-clause 4.2 [*Garantie de bonne exécution*].
- 1.1.6.7 « **Chantier** » désigne les lieux où les Travaux définitifs, y compris les aires de stockage et de travail, doivent être exécutés et sur lequel les Équipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que les autres endroits désignés dans le Marché comme appartenant au Chantier.
- 1.1.6.8 « **Imprévisible** » signifie non raisonnablement prévisible par un Entrepreneur expérimenté à la date de référence. .
- 1.1.6.9 « **Modifications** » désigne tout changement dans les Travaux, qui est ordonné ou approuvé comme une modification conformément à la Clause 13 [*Modifications et Ajustements*].

1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte l'exige une autre interprétation:

- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- (c) les dispositions incluant les mots « convenir », « convenu » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné de manière écrite et
- (d) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, tapé à la machine, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement durable.

Les notes et les titres marginaux ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de ces Conditions.

Les dispositions de ces Clauses Générales qui incluent l'expression "Coût et bénéfice" implique que ce bénéfice représente un vingtième (5%) du Coût indiqué par ailleurs

dans les Clauses du Marché.

1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'agrément, de certificats, de consentements, de constatations, d'avis, de demandes ou de libérations, ces communications seront faites :

- (a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les **Données du Marché** ; et
- (b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications, comme mentionné dans les **Données du Marché** . Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette adresse; et
 - (ii) si le destinataire n'en a pas disposé autrement lorsqu'il a requis un agrément ou un consentement, celui-ci peut être envoyé à l'adresse de laquelle émane la demande.

Les agréments, certificats, consentements et constatations ne seront pas retenus ou retardés sans fondement. Lorsqu'un certificat est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'un avis est délivré à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'oeuvre , une copie doit être envoyée au Maître d'oeuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

1.4 Législation et Langues

Le Marché sera régi par la législation du pays ou d'une autre juridiction mentionnée dans les **Données du Marché**.

La langue du Marché est celle indiquée dans les Données du Marché.

La langue de communication sera celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue pour les communications sera celle dans laquelle le Marché est rédigé.

1.5 Hiérarchie des documents

Les documents constituant le Marché doivent être considérés comme s'expliquant mutuellement. Aux fins

d'interprétation, la hiérarchie des documents doit être conforme à l'énumération suivante :

- (a) le Marché)
- (b) l'Acte d' Engagement
- (c) la Lettre de soumission
- (d) les Clauses Particulières-Section A
- (e) les Clauses Particulières -Section B
- (f) ces Clauses Générales
- (g) le Devis descriptif
- (h) les Plans, et
- (i) les Echéanciers et tout autre document formant le Marché.

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'oeuvre doit fournir les corrections et instructions nécessaires.

1.6 Marché

Les Parties concluent un Marché 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de l'Acte d' Engagement , à moins que les Clauses particulières n'en conviennent autrement. L'accord contractuel doit être basé sur le formulaire annexé à la fin des Clauses Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires (le cas échéant) légaux en rapport avec la conclusion du Marché seront supportés par le Maître de l'ouvrage.

1.7 Cessions

Aucune Partie ne doit céder le Marché entier ou une partie de celui-ci ou un bénéfice ou un droit découlant du Marché. Toutefois, chaque Partie :

- (a) peut céder tout ou une partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord qui est à la seule discrétion de cette autre Partie, et
- (b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses droits relatifs à des avoirs monétaires actuels ou futurs, selon le Marché.

1.8 Garde et remise de documents

Le Devis Descriptif et les Plans seront sous la surveillance et aux soins du Maître de l'ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et

de chaque Plan ultérieur doivent être remis à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies aux coûts de l'Entrepreneur.

Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et aux soins de l'Entrepreneur, à moins que et jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par le Maître de l'ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au le Maître d'oeuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans le Devis Descriptif, des Documents de l'Entrepreneur, des Plans et des Modifications et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître de l'ouvrage aura le droit à l'accès à tous ces documents à tout moment raisonnable.

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour être utilisé lors de l'exécution des Travaux, la Partie doit immédiatement notifier cette erreur ou de ce défaut à l'autre Partie.

1.9 Plans ou Instructions en retard

L'Entrepreneur doit aviser le le Maître d'oeuvre lorsque les Travaux sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. L'avis doit inclure les détails du plan ou de l'instruction nécessaire, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), et la nature et l'importance du retard ou de la perturbation susceptible d'être subie s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts résultant de la défaillance du Maître de l'oeuvre le Maître d'oeuvre à fournir le plan ou l'instruction notifié(e) dans un délai raisonnable qui est spécifié dans l'avis avec détails à l'appui, l'Entrepreneur doit donner un avis supplémentaire au Maître d'oeuvre et doit avoir droit conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] à:

- (a) une prolongation du délai délai d'achèvement pour compenser le retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à Sous-clause 8.4

[*Prolongation du Délai d'achèvement*], et

- (b) au paiement des Coûts et bénéfices, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cet avis supplémentaire, le Maître d'œuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Déterminations par le Maître d'œuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur ces questions.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'œuvre a été provoquée par une erreur ou retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai d'achèvement ou au paiement des Coûts et bénéfices

1.10 Utilisation par le Maître de l'ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans la relation entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents conceptuels établis par (ou au nom de) l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est considéré (en signant le Marché) donner au Maître de l'ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser les modifications de ceux-ci. Cette licence :

- (a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux durées) de la section des Travaux concernés,
- (b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Travaux concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue de l'achèvement, l'exploitation, la maintenance, la modification du rendement, l'ajustement, la réparation et la destruction des Travaux, et
- (c) dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont faits sous la forme de programmes informatiques et autres logiciels, permet leur utilisation sur chaque ordinateur du Chantier et autres endroits envisagés par le Marché, y compris sur les ordinateurs qui

remplacent ceux fournis par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par (ou au nom de) l'Entrepreneur ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par (ou au nom de) l'Entrepreneur pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-clause.

1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître de l'ouvrage

Dans la relation entre les Parties, le Maître de l'ouvrage conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur le Devis Descriptif ainsi que sur les autres documents faits par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître de l'ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

1.12 Détails confidentiels

Les Personnels de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage doivent révéler toutes les informations confidentielles ou autres qui peuvent être raisonnablement exigées afin de vérifier la conformité par rapport au Marché et permettre une réalisation convenable.

Chacun d'entre eux traitera les détails du Marché comme des informations privées et confidentielles, sauf s'ils leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs obligations contractuelles, ou légales. Chacun d'entre eux ne publiera ni ne divulguera des informations sur les Travaux préparés par l'autre partie sans l'accord de cette dernière. Cependant, l'Entrepreneur sera autorisé à divulguer toute information disponible et publique, ou requise par ailleurs pour faire valoir ses qualifications pour concourir à la réalisation d'autres projets.

1.13 Conformité avec la législation applicable

L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter la législation applicable. A moins que les Clauses Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Maître de l'ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) le permis de construire ou "d'urbanisme" ou des permis similaires pour les Ouvrages définitifs, ainsi que tous autres permis désignés dans le Devis descriptif comme ayant été obtenus (ou à obtenir) par

le Maître de l'ouvrage; et le Maître de l'ouvrage doit indemniser et dédommager l'Entrepreneur de toutes les conséquences dues au non-respect de ces obligations, et

- (b) l'Entrepreneur doit fournir tous les avis, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et agréments, comme il est requis par la Loi, en relation avec l'exécution et l'achèvement des Travaux ainsi que le redressement des malfaçons ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et dédommager le Maître de l'ouvrage de toutes les conséquences dues au non-respect de ces obligations, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché de prendre ces mesures et puisse faire état de sa diligence.

1.14 Responsabilité conjointe et solidaire

Lorsque l'Entrepreneur constitue (conformément à la législation applicable) une coentreprise (« joint venture »), un consortium ou une autre société sans personnalité juridique avec deux ou plusieurs personnes :

- (a) ces personnes sont conjointement et solidairement responsables envers le Maître de l'ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- (b) ces personnes doivent notifier au Maître de l'ouvrage l'identité de leur dirigeant qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes ; et
- (c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître de l'ouvrage.

1.15 Inspections et Audit par la Banque

L'Entrepreneur permettra à la Banque et/ou à quiconque nommé par la Banque d'inspecter le Chantier, et/ou la comptabilité (comptes et pièces comptables) de l'Entrepreneur relative à la réalisation du Marché, ainsi que l'audit des comptes et pièces comptables par des réviseurs comptables appointés par la Banque, si la Banque en fait la demande.

2. Le Maître de l'ouvrage

2.1 Droit à l'accès au Chantier

Le Maître de l'ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la disposition de toutes les parties du Chantier pendant le délai (ou les délais) mentionné dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la disposition

du Chantier n'appartiennent pas exclusivement à l'Entrepreneur. S'il est exigé, conformément au Marché, que le Maître de l'ouvrage confère (à l'Entrepreneur) la disposition des fondations, structures, des matériels ou des moyens d'accès, le Maître de l'ouvrage doit le faire de la manière et dans les délais mentionnés dans le Devis descriptif. Toutefois, le Maître de l'ouvrage peut retenir ce droit ou cette disposition jusqu'à ce que la Garantie de bonne exécution ait été reçue.

Si ces délais ne sont pas mentionnés dans les **Données du Marché**, le Maître de l'ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès et la possession du Chantier pendant les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans interruption conformément au programme présenté conformément à la Sous-clause 8.3 [*Programme*].

Si l'Entrepreneur subit un retard et/ou supporte des coûts à cause de la défaillance du Maître de l'ouvrage à lui conférer un tel droit d'accès ou la disposition du Chantier dans le délai prévu, alors l'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre et doit avoir droit, conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement pour compenser le retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement des Coûts et bénéfices correspondants, qui seront inclus dans le Montant du Marché .

Après avoir reçu cet avis, le Maître d'œuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Déterminations par le Maître de l'œuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur ces questions.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître de l'ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard lors de la remise des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai d'achèvement , ni au remboursement des Coûts et bénéfices.

2.2. Permis, licences ou agréments

Le Maître de l'Ouvrage fournira une assistance raisonnable à l'Entrepreneur, à sa demande, pour lui

permettre d'obtenir convenablement

- (a) les copies des Lois du pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles et
- (b) les permis, licences ou agréments exigés par les Lois du pays:
 - (i) que l'Entrepreneur est tenu d'obtenir conformément à la Sous-clause 1.13 [*Conformité à la législation*]
 - (ii) pour la livraison des Marchandises, y compris le dédouanement, et
 - (iii) pour l'exportation de l'Équipement de l'Entrepreneur lorsque celui-ci a quitté le Chantier

2.3 Personnel du Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître de l'ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître de l'ouvrage sur le Chantier :

- (a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-clause 4.6 [*Coopération*], et
- (b) prennent notamment des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-clause 4.8 [*Procédures de sécurité*] et conformément à la Sous-clause 4.18 [*Protection de l'environnement*].

2.4 Arrangements financiers du Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage doit apporter, avant la date de Démarrage et dans un délai de 28 jours après réception de la demande de l'Entrepreneur, la preuve raisonnable que des arrangements financiers ont été pris et qu'ils seront maintenus afin que le Maître de l'ouvrage soit en mesure de payer le Montant du Marché (au prix estimé à ce moment-là) avec ponctualité et conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*]. Le Maître de l'ouvrage informera l'Entrepreneur de manière précise et détaillée sur toute modification substantielle de ses arrangements financiers, à laquelle il envisage de procéder.

Par ailleurs, si la Banque notifie le Maître de l'Ouvrage qu'elle a suspendu ses décaissements du prêt qui finance en totalité ou partiellement la réalisation des Travaux, le Maître de l'Ouvrage notifiera l'Entrepreneur de cette suspension en lui en fournissant les détails, y compris la

date de la notification, copie au Maître d'œuvre, dans les 7 jours après que le Maître de l'Ouvrage ait reçu la notification de suspension de la Banque. Si d'autres fonds sont disponibles dans des monnaies acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de notification par la Banque de la suspension, le Maître de l'Ouvrage justifiera la mesure dans laquelle les fonds seront disponibles dans sa notification.

2.5 Réclamations du Maître de l'ouvrage

Lorsque le Maître de l'ouvrage considère, qu'il a droit à un paiement en vertu de des présentes Clauses ou dans le cadre du Marché, et/ou à une quelconque prolongation du Délai de notification des malfaçons, le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre doit en aviser l'Entrepreneur et lui fournir des détails. Toutefois, cet avis n'est pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-clause 4.19 [*Electricité, eau, gaz*], à la Sous-clause 4.20 [*Équipement du Maître de l'ouvrage et matériaux librement mis à disposition*], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

L'avis doit être donné aussitôt que possible, au plus tard dans les 28 jours après que le Maître de l'ouvrage ait eu (ou aurait du avoir) connaissance de l'évènement ou des circonstances ayant donné lieu à la réclamation. Un avis concernant la prolongation du Délai de notification des malfaçons doit être donné avant l'expiration de cette période.

Les détails doivent spécifier la Clause applicable ou tout autre motif justifiant la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître de l'ouvrage se considère autorisé à obtenir, conformément au Marché. Le Maître d'œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur (i) le montant (le cas échéant) que le Maître de l'ouvrage a le droit de recevoir de l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) du Délai de notification des malfaçons conformément à la Sous-clause 11.3 [*Prolongation du Délai de notification des malfaçons*].

Le montant peut être déduit du Montant du Marché et des Certificats de paiement. Le Maître de l'ouvrage sera seulement autorisé à compenser ou à faire une déduction du montant certifié dans le Certificat de paiement, ou

autrement à le réclamer à l'Entrepreneur conformément à cette Sous-clause.

3. Le Maître d'œuvre

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'œuvre

Le Maître de l'ouvrage doit désigner le Maître d'œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'œuvre doit inclure des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'œuvre ne doit pas avoir le pouvoir de modifier le Marché.

Le Maître d'œuvre doit exercer le pouvoir attribuable au Maître d'œuvre de la manière spécifiée dans le Marché ou résultant nécessairement du Marché. Si le Maître d'œuvre est obligé d'obtenir l'approbation du Maître de l'ouvrage avant d'exercer un pouvoir spécifié, les exigences doivent être telles que décrites dans les **Données du Marché**. Le Maître de l'Ouvrage informe l'Entrepreneur de tout changement d'autorité attribuée au Maître d'œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'œuvre exerce un pouvoir particulier pour lequel l'agrément du Maître de l'ouvrage est exigé, alors (pour les besoins du Marché) le Maître de l'ouvrage doit être considéré comme ayant donné son agrément.

A moins que ces Clauses n'en disposent autrement :

- (a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce un pouvoir, spécifié(es) dans ou impliqué(es) par le Marché, le Maître d'œuvre doit être considéré comme agissant pour le Maître de l'ouvrage ;
- (b) le Maître d'œuvre n'a pas le pouvoir de décharger une des Parties des devoirs, obligations ou responsabilités conformément au Marché ; et
- (c) tout agrément, vérification, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, avis, proposition, demande, test, ou acte similaire du Maître d'œuvre (y compris le fait de ne pas désapprouver) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour faute, omission, divergence, et

non-conformité).

- (d) Toute action du Maître d'œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur, est notifiée par écrit à l'Entrepreneur dans les 28 jours suivant réception.

Les clauses suivantes sont appliqués:

Le Maître d'œuvre doit obtenir l'approbation spéciale du Maître de l'ouvrage avant de prendre une action conformément aux Sous Clauses suivantes des présentes Clauses :

- (a) Sous-Clause 4.12 [*Conditions Physiques Imprévisibles*]: concernant l'accord ou la détermination d'une prolongation des délais d'achèvement et/ou du règlement d'un coût et bénéfice supplémentaire.
- (b) Sous-Clause 13.1 [*Droit de Modification*]: concernant l'instruction d'un Changement, sauf:
 - (i) en cas d'urgence ainsi que déterminé par le Maître d'œuvre , ou
 - (ii) Si un tel changement conduit à accroître le Montant du Marché accepté de moins d'un pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- (c) Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Modification*]: concernant l'approbation d'une proposition de Changement soumise par l'Entrepreneur conformément à la Sous Clause 13.1 [*Droit de Modification*] ou 13.2 [*Valeur ajoutée de l'ingénierie*]
- (d) Sous clause 13.4 [*Paiement dans les Monnaies applicables*] : qui spécifie le montant payable dans chaque monnaie applicable.

Nonobstant l'obligation, comme indiqué ci-dessus, d'obtenir l'approbation du Maître de l'Ouvrage, si d'après le Maître d'oeuvre , une situation d'urgence se produit qui affecte la sécurité des individus, des ouvrages ou d'une propriété adjacente, il peut sans que l'Entrepreneur soit relevé d'aucun de ses devoirs et de sa responsabilité contractuelle, instruire l'Entrepreneur afin qu'il exécute tout travail ou qu'il fasse toute chose qui puisse d'après le

Maître d'oeuvre , être nécessaire afin d'éliminer ou réduire le risque. L'Entrepreneur se conforme à l'instruction du Maître d'oeuvre , malgré l'absence d'approbation du Maître de l'Ouvrage. Le Maître d'oeuvre détermine une augmentation du Montant du Marché , reflétant cette instruction, en accord avec la Clause 13 [*Modifications et Ajustements*] et notifie l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'oeuvre

Le Maître d'oeuvre peut attribuer occasionnellement des fonctions et déléguer des pouvoirs à des assistants et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces assistants peuvent inclure un ingénieur sur place et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des Équipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'oeuvre ne doit pas déléguer son pouvoir de Détermination sur une question conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*].

Les assistants doivent être des personnes convenablement qualifiées, compétentes pour exécuter ces obligations et exercer ce pouvoir, et qui parlent couramment la langue de communication définie dans la Sous-clause 1.4 [*Législation i et Langues*].

Chaque assistant, auquel des obligations ont été attribuées ou un pouvoir a été délégué, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la mesure définie par la délégation. Tout agrément, vérification, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, avis, proposition, demande, test, ou acte similaire d'un assistant, en conformité avec la délégation, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'oeuvre . Toutefois :

- (a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Équipements ou Matériaux ne constitue pas un agrément, et ne doit pas par conséquent porter préjudice au droit du Maître d'oeuvre le Maître d'oeuvre de refuser les travaux, Équipements ou Matériaux ;
- (b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un assistant, l'Entrepreneur peut en

référer au le Maître d'oeuvre , qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'oeuvre

Le Maître d'oeuvre peut donner (à tout moment) à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Travaux et pour le redressement des malfaçons , le tout en conformité avec le Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir des instructions que du Maître d'oeuvre , ou d'un assistant auquel le pouvoir approprié a été délégué conformément à cette Clause. Si une instruction constitue une Modification, la Clause 13 [*Modifications et Ajustements*] doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'oeuvre ou par un assistant délégué, sur toute matière relative au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'oeuvre ou un assistant délégué :

- (a) donne une instruction orale,
- (b) reçoit, dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, une confirmation écrite de de (ou au nom de) l'Entrepreneur comme quoi cette instruction lui a bien été communiquée, , et
- (c) ne répond pas en délivrant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu la confirmation.

Alors la confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'oeuvre ou de l'assistant délégué (selon le cas).

3.4 Remplacement du Maître d'oeuvre

Si le Maître de l'ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'oeuvre , le Maître de l'ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, aviser l'Entrepreneur du nom, de l'adresse, et de l'expérience du Maître d'oeuvre le remplaçant. Si l'Entrepreneur juge le remplaçant envisagé du Maître d'oeuvre comme n'étant pas approprié, il a le droit de présenter une objection contre lui en notifiant le Maître de l'Ouvrage, justifications à l'appui, et le Maître de l'Ouvrage analysera cette objection de façon objective et complète.

3.5 Détermination par le Maître d'oeuvre

Lorsque ces Clauses prévoient que le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à cette Sous-clause 3.5 pour donner son accord ou statuer sur toute question, le Maître

d'œuvre doit consulter chaque Partie pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si l'accord n'est pas obtenu, le Maître d'œuvre procédera à une juste détermination conformément au Marché en prenant en considération toutes les circonstances appropriées.

Le Maître d'œuvre doit aviser les deux Parties de chaque accord ou détermination en précisant les détails, dans les 28 jours suivant réception de la réclamation ou de la demande correspondante, sauf si spécifié différemment. Chaque Partie doit exécuter chaque accord ou détermination, à moins et jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*].

4. L'Entrepreneur

4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Travaux conformément au Marché et aux instructions du Maître d'œuvre, et doit supprimer tous les malfaçons affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Équipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Marchandises, les biens de consommation et autres, et les services soit de nature temporaire ou permanente, requis dans et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et le redressement des malfaçons.

Tous les équipements, matériaux, et services devant faire partie des Ouvrages ou nécessaires à leur réalisation seront originaires de tout pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur sera responsable pour l'adéquation, la stabilité et la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) sera responsable pour les Documents de l'Entrepreneur, les Travaux Provisoires, et la conception des Équipements pour qu'ils soient conformes au Marché, et (ii) ne sera pas autrement responsable pour la conception ou les spécifications des Ouvrages Définitifs.

A chaque fois que le Maître d'œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre les détails des arrangements

et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Travaux. Toute modification significative de ces arrangements et méthodes ne doit pas être faite sans avoir été préalablement notifiée au Maître d'œuvre .

Si le Marché précise que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Travaux Définitifs, alors, à moins que les Clauses Particulières n'en disposent autrement:

- (a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché.
- (b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes au Devis Descriptif et aux Plans , et doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans Sous-clause 1.4 [*Législation et Langues*], et doit inclure l'information additionnelle requise par le Maître d'oeuvre pour compléter les Plans pour la coordination de la conception de chaque Partie.
- (c) l'Entrepreneur sera responsable pour cette partie qui sera, lorsque les Travaux seront achevés, propres à l'usage pour lequel elle est destinée, comme spécifié dans le Marché ; et
- (d) avant le commencement des Tests d'achèvement, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'oeuvre les documents de recollement, si précisé, et les manuels de fonctionnement et d'entretien conformes au Devis Descriptif et assez détaillés pour que le Maître de l'ouvrage puisse faire fonctionner, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Travaux. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée aux fins de la réception conformément à la Sous-clause 10.1 [*Réception des Travaux ou des Sections*] avant que ces documents et manuels aient été présentés au Maître d'oeuvre .

4.2 Garantie de bonne exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie d'exécution aux fins de bonne exécution, dont le montant et la devise seront fixés dans les **Données du Marché**. Si aucun montant n'est mentionné dans les **Données du Marché** , alors cette Sous-clause ne sera pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de bonne exécution au Maître de l'ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu l'Acte d'Engagement, et doit en envoyer une copie au Maître d'œuvre. La Garantie d'exécution doit être (i) délivrée par une entité et émaner d'un pays (ou d'une autre juridiction) approuvés par le Maître de l'ouvrage, (ii) conforme au formulaire **annexé aux Clauses Particulières** ou à un autre formulaire approuvé par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur s'assure que la Garantie de bonne exécution est valide et réalisable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé et terminé les Travaux, et corrigé tous les malfaçons. Si la Garantie de bonne exécution spécifie une date d'expiration, et l'Entrepreneur n'est plus susceptible de recevoir le Certificat d'achèvement des Travaux 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur proroge la date de validité de la Garantie de bonne exécution jusqu'à ce que les Travaux soient terminés et les malfaçons redressées.

Le Maître de l'Ouvrage ne dépose pas de réclamation concernant la Garantie de bonne exécution, sauf pour des montants qui lui sont dus en vertu du Marché.

Le Maître de l'ouvrage doit indemniser et dédommager l'Entrepreneur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses juridiques) résultant d'une réclamation faisant appel à la Garantie de bonne exécution, dans la mesure où le Maître de l'ouvrage n'était pas autorisé à faire ladite réclamation.

Le Maître de l'ouvrage doit retourner la Garantie de bonne exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat d'achèvement des travaux.

Sans limitation des dispositions relatives au reste de cette Sous-Clause, chaque fois que le Maître d'œuvre établit une augmentation ou une réduction du Montant du Marché, à la suite d'un changement de coût et/ ou de la législation ou d'un Changement, et dont le montant s'élève à plus de 25% de la fraction du Montant du Marché payable dans une monnaie donnée, l'Entrepreneur procède rapidement, à la demande du Maître d'œuvre, à une augmentation ou diminution équivalente (pourcentage équivalent) du montant de la Garantie d'exécution exprimé dans cette

monnaie.

4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner son propre Représentant et doit lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom, conformément au Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Démarrage des travaux et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'œuvre le nom et les détails de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme son Représentant. Lorsque le consentement est retardé ou révoqué ultérieurement conformément à la Sous-Clause 6.9, ou si la personne désignée n'agit pas comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors soumettre à nouveau et de façon similaire le nom et les détails d'une autre personne appropriée pour une telle désignation.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'œuvre, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Travaux, une personne de remplacement appropriée sera désignée sous réserve du consentement préalable du Maître d'œuvre, qui en sera par conséquent avisé.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-clause 3.3 [*Instructions du Maître d'œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Toute délégation ou révocation ne prendra pas effet avant que le Maître d'œuvre ait reçu l'avis préalablement signé par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, les fonctions et l'autorité qui ont été délégués ou qui ont été révoqués.

Le Représentant de l'Entrepreneur et toutes ces personnes doivent parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-clause 1.4 [*Législation et Langues*].

Si les suppléants du Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas couramment ladite langue, l'Entrepreneur met à disposition un nombre d'interprètes considéré suffisant par le Maître d'oeuvre ; ces interprètes sont disponibles pendant toutes les heures de travail.

4.4. Sous-traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Travaux.

L'Entrepreneur sera responsable pour les actes et manquements de chaque Sous-traitant, de leurs représentants et salariés, comme s'il agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) il ne peut être exigé de l'Entrepreneur d'obtenir le consentement du Maître d'oeuvre pour les fournisseurs de Matériaux uniquement, ou pour les marchés de sous-traitance pour lesquels le Sous-traitant est désigné dans le Marché ;
- (b) le consentement préalable du Maître d'oeuvre doit être obtenu pour les autres Sous-traitants proposés ;
- (c) l'Entrepreneur doit aviser le Maître d'oeuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chaque Sous-traitant, et la date de commencement de ce travail sur le Chantier ; et
- (d) chaque marché de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant à l'Entrepreneur d'exiger que le marché de sous-traitance soit cédé au Maître de l'ouvrage conformément à la Sous-clause 4.5 [*Cession du Bénéfice du Marché de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 1.12 (Détails confidentiels) s'appliquent également à chaque Sous-traitant.

Chaque fois que cela est possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs nationaux une chance juste et raisonnable d'être retenus comme Sous-traitants.

4.5 Cession du Bénéfice

Si les obligations d'un Sous-traitant s'étendent au-delà de

du Marché de Sous-traitance

la date d'expiration du Délai de notification des malfaçons et le Maître d'œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de ces obligations au Maître de l'ouvrage, alors l'Entrepreneur doit ainsi procéder. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître de l'ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-traitant après que la cession a pris effet.

4.6 Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'œuvre, donner des opportunités convenables pour l'exécution d'un travail par :

- (a) le Personnel du Maître de l'ouvrage
- (b) les autres entrepreneurs employés par le Maître de l'ouvrage, et
- (c) le personnel de toute autorité publique légalement constituée, qui peut être employé dans l'exécution de tout travail non prévu par le Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Chaque instruction constitue une Modification dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Les prestations de services pour ce personnel et les autres entrepreneurs peuvent inclure l'usage de l'Équipement de l'Entrepreneur, des Travaux provisoires ou des voies d'accès qui se trouvent sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si en vertu du Marché il est exigé du Maître de l'ouvrage de donner à l'Entrepreneur la possession des fondations, structures, équipement ou les moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par le Devis Descriptif.

4.7 Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur doit jalonner les Travaux en fonction des points de référence, lignes et niveaux de référence originaux, spécifiés dans le Marché ou notifiés par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur est responsable pour le positionnement correct de toutes les parties des ouvrages, et doit corriger toute erreur de positions, niveaux, dimensions ou alignements des ouvrages.

Le Maître de l'ouvrage est responsable pour toute erreur dans ces éléments de référence désignés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit faire tout effort raisonnable pour vérifier leur précision avant d'être utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et subit des Coûts résultant de l'exécution d'un travail rendu nécessaire par une erreur dans ces éléments de référence, et qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou Coût, l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'œuvre et doit avoir droit selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) à prolonger les délais d'achèvement pour tout retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de tous les Coûts et bénéfices, qui doit être compris dans le Montant du Marché .

Après avoir reçu cet avis, le Maître d'œuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'œuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur (i) l'existence (ou non) d'une erreur, et si oui dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) sur les points mentionnés dans les Sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus se rapportant à cette erreur.

4.8 Procédures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- (a) observer toutes les règles de sécurité applicables,
- (b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées à se trouver sur le Chantier,
- (c) faire des efforts raisonnables pour garder le Chantier et les Travaux libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- (d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au contrôle et à la surveillance des Travaux jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître de l'ouvrage*], et
- (e) réaliser les Travaux provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui

peuvent être nécessaires en raison de l'exécution des Travaux, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9 Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer la conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux détails mentionnés dans le Marché. Le Maître d'oeuvre doit avoir le droit de contrôler tous les différents aspects du système.

Les détails de toutes ces procédures et les documents de conformité doivent être soumis pour information au Maître d'oeuvre avant que le début de chaque phase de conception et d'exécution n'ait commencé. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'oeuvre, la preuve de l'approbation préalable de l'Entrepreneur doit figurer de manière apparente sur le document même.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas dispenser l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités en vertu du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître de l'ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour son information, avant la Date de référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives à la qualité des sols et aux conditions hydrologiques sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître de l'ouvrage doit également mettre à disposition de l'Entrepreneur toutes les données qui viendront en sa possession après la Date de référence. L'Entrepreneur sera responsable pour interpréter toutes ces données.

Si possible (en tenant compte du coût et du temps), l'Entrepreneur sera réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les imprévus et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les Travaux. De même, l'Entrepreneur, avant de soumettre son offre, sera réputé avoir inspecté et examiné à sa satisfaction le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et matières pertinentes, y compris (sans limitation) :

- (a) la forme et de la nature du Chantier, y compris de la qualité des sols.
- (b) les conditions hydrologiques et climatiques,

- (c) l'ampleur et de la nature du travail et des Marchandises nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et le redressement des malfaçons,
- (d) les Lois, procédures et coutumes en matière de droit du travail du Pays, et
- (e) ses propres exigences en matière d'accès, d'hébergement, d'installations, de personnel, d'électricité, de transport, d'eau, et de tout autre service.

4.11 Acceptation du Montant de l'offre

L'Entrepreneur est considéré :

- (a) s'être satisfait lui-même de l'exactitude et de la suffisance du Montant de l'offre , et
- (b) avoir basé le Montant de l'offre accepté sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de toutes les matières pertinentes mentionnées à la Sous-clause 4.10 [*Données relatives au Chantier*].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant de l'offre accepté couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur conformément au Marché (y compris celles relatives aux Provisions pour imprévu, le cas échéant) et tout ce qui est nécessaire à la bonne exécution, à l'achèvement correct des Travaux, et au redressement des malfaçons .

4.12 Conditions Physiques Imprévisibles

Dans cette Sous-clause, « conditions physiques » désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tout autre obstacle physique et les matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des Travaux, y compris les conditions hydrologiques et celles tenant à la qualité du sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime avoir été Imprévisibles, l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'oeuvre le plus tôt possible.

L'avis doit décrire les conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'oeuvre , et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur

les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux, en ayant recours à des mesures adéquates, raisonnables et appropriées compte tenu des conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'oeuvre . Si une instruction constitue une Modification, la Clause 13 [*Modifications et Ajustements*] doit s'appliquer.

Dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, produit un avis d'information, et subit des retards et/ou des Coûts à cause de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit, si notifié conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement du au retard, si l'achèvement est retardé ou le sera, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de tout Coût, qui sera inclus dans le Montant du Marché .

À réception de l'avis et après avoir inspecté et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination du Maître d'oeuvre*] pour donner son accord ou statuer sur (i) la mesure dans laquelle ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les points mentionnés dans les sous paragraphes (a) et (b) ci-dessus se rapportant à cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au Sous-paragraphes (ii), le Maître d'oeuvre peut aussi réexaminer si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Travaux (le cas échéant) sont plus favorables que ce qu'on aurait raisonnablement pu prévoir lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Dans la mesure où ces conditions plus favorables existent, le Maître d'oeuvre peut procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour donner son accord ou déterminer les réductions du Coût, qui ont été occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être incluses (en tant que déductions) dans le Montant du Marché et dans les Certificats de paiement. Toutefois, l'effet net de toutes les modifications selon le sous-paragraphes (b) et de toutes ces réductions, en raison de

toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Travaux, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'oeuvre doit tenir compte de toute preuve des conditions physiques prévues par l'Entrepreneur lors de la soumission de l'Offre, pouvant être fournie par l'Entrepreneur, mais il n'est pas lié par l'interprétation de telles preuves par l'Entrepreneur.

4.13 Droits d'accès et installations

À moins qu'il n'en soit précisé différemment, le Maître de l'ouvrage doit fournir gratuitement l'accès et la disposition du Chantier y compris les droits de passage nécessaires à la réalisation des Travaux. L'Entrepreneur doit également se procurer, à ses propres risques et coûts, tous les droits de passage et installations additionnelles en dehors du Chantier qui peuvent s'avérer nécessaires à la réalisation des Travaux.

4.14 Évitement des dérangements

L'Entrepreneur ne doit pas déranger de manière inutile ou injustifiée :

- (a) le public, ou
- (b) l'accès à ou l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient publics ou qu'ils appartiennent au Maître de l'ouvrage ou à d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et dédommager le Maître de l'ouvrage de tous les dommages et intérêts, pertes et dépenses (y compris frais et dépenses juridiques) résultant d'un tel dérangement inutile ou injustifié.

4.15 Route d'accès

L'Entrepreneur doit être considéré s'être satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des routes d'accès au Chantier à la Date de référence. L'Entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour éviter que les routes et les ponts ne soient endommagés lors de leur utilisation par l'Entrepreneur ou par son Personnel. Ces efforts doivent, entre autres, comprendre l'usage d'engins et d'itinéraires appropriés.

Sauf si ces Conditions en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit (dans ses relations avec les Parties) être responsable de toute la maintenance qui pourra être requise pour l'utilisation des routes

d'accès ;

- (b) l'Entrepreneur doit fournir tous les panneaux de signalisation et d'orientation nécessaires le long des routes d'accès, et doit obtenir la permission éventuellement requise par les autorités pour l'utilisation de ces routes, de ces panneaux de signalisation et d'orientation ;
- (c) le Maître de l'ouvrage ne sera pas responsable pour les réclamations qui peuvent survenir suite à l'utilisation ou autre d'une route d'accès,
- (d) le Maître de l'ouvrage ne garantit pas que les routes d'accès particulières conviennent et sont disponibles , et
- (e) les Coûts dus à ce que les routes d'accès ne conviennent pas et ne sont pas disponibles pour l'usage que veut en faire l'Entrepreneur, seront à la charge de l'Entrepreneur.

4.16 Transport des marchandises

A moins que les **Clauses Particulières** n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle les Équipements ou un élément majeur des autres Marchandises seront/sera livré(s) sur le Chantier ;
- (b) l'Entrepreneur sera responsable pour l'emballage, le chargement, le transport, la réception, le déchargement, le stockage et la protection de ces Marchandises ou des autres choses requises pour les Travaux ; et
- (c) l'Entrepreneur doit indemniser et dédommager le Maître de l'ouvrage contre et de tous les dommages et intérêts, pertes et dépenses (y compris dépenses et frais légaux) résultant du transport des Marchandises, et doit négocier et payer toutes les réclamations liées à leur transport.

4.17 Équipement de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera responsable pour tout son Équipement. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, l'Équipement de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement prévu pour l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur ne doit diverter aucun élément majeur de son Équipement du Chantier sans le consentement du

Maître d'œuvre . Toutefois, le consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Marchandises et le Personnel de l'Entrepreneur en dehors du Chantier.

4.18 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (sur et en dehors du Chantier) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et à la propriété résultant de la pollution, du bruit, ou d'autres conséquences de ses activités.

L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déchargements de surfaces et les effluents des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs spécifiées dans le Devis Descriptif, ou prescrites par la législation applicable.

4.19 Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur sera, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable pour l'approvisionnement en électricité, en eau ; et pour d'autres services dont il pourra avoir besoin pour réaliser ses activités de construction, dans la mesure où ils sont précisés dans le Descriptif, pour la réalisation des tests

L'Entrepreneur doit avoir le droit d'utiliser pour les besoins des Travaux les réseaux d'alimentation en électricité, en eau, en gaz ainsi que d'autres services éventuellement disponibles sur le Chantier et pour lesquels les détails et les prix sont mentionnés dans le Devis Descriptif. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et coûts, fournir tout appareil nécessaire à l'utilisation de ces services et à mesurer les quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'œuvre conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] et à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d' oeuvre*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître de l'ouvrage.

4.20 Equipement du Maître de l'ouvrage et matériaux libres de tout défaut.

Le Maître de l'ouvrage doit mettre son Équipement (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur pour son utilisation en vue de l'exécution des Travaux conformément aux détails, arrangements et prix mentionnés dans le Devis descriptif. A moins que le Devis descriptif n'en dispose autrement:

(a) le Maître de l'ouvrage est responsable pour son

Équipement, mais

- (b) l'Entrepreneur est responsable de chaque élément de l'Équipement du Maître de l'ouvrage lorsque son Personnel le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou est en sa possession ou en a le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation de l'Équipement du Maître de l'ouvrage doivent être convenus ou constatés par le Maître d'œuvre conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] et à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'œuvre*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit fournir, libres de toutes charges, les matériaux « libres de tout défaut » (le cas échéant) conformément aux détails mentionnés dans le Devis descriptif. Le Maître de l'ouvrage doit, à ses risques et coûts, fournir ces matériaux dans les délais et aux endroits spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement et immédiatement notifier le Maître d'œuvre de toute insuffisance, tout défaut ou vice de fabrication dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître de l'ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le défaut ou le vice de fabrication notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux librement mis à disposition seront laissés au soin, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations de vérification, de diligence, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître de l'ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, défaut ou vice de fabrication non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21 Situation périodique

A moins que les **Données du Marché** n'en disposent autrement, une situation périodique mensuelle doit être préparée par l'Entrepreneur et présentée au Maître d'œuvre en six exemplaires. La première situation doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois du calendrier suivant la Date de démarrage. Ensuite, les situations doivent être présentées tous les mois, toutefois chacune dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période auquel elle se réfère.

Les situations doivent se poursuivre jusqu'à ce que

l'Entrepreneur ait complété tout le travail qui s'avère être inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de réception des Travaux.

Chaque situation doit inclure :

- (a) des diagrammes et des descriptions détaillées des progrès, incluant chaque étape de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, l'achat des fournitures, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage, les essais; et incluant ces phases des travaux de chaque Sous-traitant désigné (comme définit à la Clause 5 [*Sous-traitants désignés*]),
- (b) des photographies montrant l'avancement de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- (c) pour la fabrication de chaque élément principal des Équipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage de progrès et les dates réelles ou escomptées pour :
 - (i) le début de la fabrication,
 - (ii) les inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) les tests, et
 - (iv) le transport et l'arrivée des marchandises sur le Chantier ;
- (d) les détails décrits dans la Sous-clause 6.10 [*Notes de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement*];
- (e) les copies des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux,
- (f) la liste des avis rendus en vertu la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] et les avis rendus selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] ;
- (g) les statistiques sur la sécurité, incluant les incidents dangereux et les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- (h) les comparaisons des progrès réels avec les progrès planifiés, accompagnées des détails des événements

ou circonstances qui peuvent compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures déjà adoptées (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22 Sécurité du Chantier A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement:

- (a) l'Entrepreneur sera tenu d'empêcher les personnes non autorisées à pénétrer sur le Chantier, et
- (b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître de l'ouvrage; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou par le Maître d'oeuvre comme étant un personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître de l'ouvrage sur le Chantier.

4.23 Activités de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter sa zone d'activités à l'emprise du Chantier, et à toutes les autres zones supplémentaires qui peuvent être obtenues par l'Entrepreneur et approuvées par le Maître d'oeuvre comme zones de travail additionnelles. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver son Équipement et son Personnel à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires, et pour les empêcher de pénétrer dans les terrains voisins.

Pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit garder le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou disposer son Équipement ou son matériel en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et évacuer le Chantier de tous les débris, déchets et Travaux provisoires qui ne sont plus nécessaires.

Lors de la délivrance du Certificat de réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout son Équipement, le matériel en excédent, les débris, les déchets et les Travaux provisoires de la partie du Chantier et des Travaux à laquelle fait référence le Certificat de réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Travaux dans un état propre et sûr. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant le Délai de notification des malfaçons, les Marchandises qui sont nécessaires afin que l'Entrepreneur puisse remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24 Fossiles

Tous les fossiles, pièces de monnaies, objets de valeur ou antiques et toutes les structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager ces découvertes, quelle qu'elles soient.

L'Entrepreneur doit, à la découverte d'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'oeuvre, qui doit donner des instructions en ce qui le concerne. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des coûts en se conformant à ces instructions, il doit en aviser spécialement le Maître d'oeuvre et doit avoir droit selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement du à un tel retard, si l'achèvement est retardé ou le sera, conformément à la Sous-clause 8.4 [*prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement des Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de l'avis spécial, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour donner son accord ou statuer sur les points (a) et (b) ci-dessus.

5. Les Sous-traitants Désignés

5.1 Définition de « Sous-traitant désigné » Dans le Marché, « Sous-traitant désigné » désigne un Sous-traitant:

- (a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-traitant désigné, ou
- (b) que le Maître d'oeuvre, conformément à la Sous-Clause 13 [*Modifications et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-traitant, conformément à la Clause 5.2.

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur ne doit pas être obligé d'employer un Sous-traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en avisant le Maître d'oeuvre aussitôt que possible, avec détails à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle concerne

(entre autres choses) un des problèmes suivants, à moins que le Maître de l'ouvrage consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences du problème :

- (a) il existe des raisons de croire que le Sous-traitant n'a pas assez de compétence, de ressources, ou de moyens financiers ;
- (b) le Sous-traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Marchandises par le Sous-traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- (c) le Sous-traitant désigné n'accepte pas un Marché de sous-traitance qui spécifie que pour le travail sous-traité (y compris la conception, le cas échéant), il doit :
 - (i) assumer envers l'Entrepreneur des obligations et responsabilités qui permettent à l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités survenant dues ou en rapport avec le Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-traitant pour exécuter ces obligations ou pour satisfaire à ces responsabilités.
 - (iii) être payé que si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître de l'Ouvrage les paiements pour les sommes dues conformément au marché de sous-traitance et conformément à la Sous-Clause 5.3 [*Paiement aux sous-traitants désignés*].

5.3 Paiements aux Sous-traitants Désignés

L'Entrepreneur doit payer au Sous-traitant désigné les montants indiqués sur les factures du Sous traitant désigné et approuvés par l'Entrepreneur, que le Maître d'oeuvre certifie être dus conformément au marché de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément au sous-paragraphe (b) de la Sous-clause 13.5 [*Provisions pour imprévus*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-clause 5.4 [*Preuve des Paiements*].

5.4 Preuve des Paiements

Avant de délivrer un Certificat de paiement qui inclut un montant payable à un Sous-traitant désigné, le Maître d'oeuvre peut exiger de l'Entrepreneur que celui-ci

fournisse la preuve raisonnable que le Sous-traitant désigné a reçu tous les montants dus conformément aux Certificats de paiement antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou autre. À moins que l'Entrepreneur :

(a) fournisse cette preuve raisonnable au Maître d'œuvre, ou

(b)

(i) convainque le Maître d'œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et

(ii) fournisse au Maître d'œuvre la preuve raisonnable que le Sous-traitant désigné a été avisé du droit de l'Entrepreneur,

le Maître de l'ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous traitant désigné, une partie ou l'intégralité des montants antérieurement certifiés (moins les déductions applicables) dus au Sous-traitant désigné et pour lequel l'Entrepreneur n'a pas fourni la preuve décrite dans les sous-paragraphes (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors reverser au Maître de l'ouvrage le montant que ce dernier a directement payé au Sous-traitant désigné.

6. Personnel et main d'œuvre

6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre

Sauf si le Devis descriptif en dispose autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de tout le personnel et de la main d'œuvre, sur place ou ailleurs, et pour leur paiement, alimentation, transport et, si justifié, hébergement.

Il est recommandé, dans la mesure où cela est possible et raisonnable, que l'Entrepreneur emploie du personnel et des ouvriers nationaux ayant les qualifications et l'expérience requises.

6.2 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit payer des taux de rémunération et observer des conditions de travail qui ne sont pas plus bas que ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit payer des taux de rémunération qui ne sont pas inférieurs,

et respecter des conditions de travail qui ne sont pas moins satisfaisantes que le niveau général des taux et que les conditions de travail observés localement chez des employeurs dont le commerce ou l'industrie est comparable à celui de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur informe le Personnel de l'Entrepreneur sur sa responsabilité à l'égard du paiement de l'impôt sur le revenu dans le Pays et portant sur les salaires, paies, indemnités et autre avantage taxable conformément à la législation nationale en vigueur au moment des faits, et l'Entrepreneur réalise ses obligations concernant toute déduction qui peut lui être imposée par ladite législation.

- 6.3 Personnes au service du Maître de l'ouvrage** L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître de l'ouvrage.
- 6.4 Législation du travail** L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris aux lois relatives à leur activité, leur santé, leur sécurité, leur bien-être, l'immigration et l'émigration, et doit leur accorder tous leurs droits légaux.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils obéissent à la législation applicable y compris celle concernant leur sécurité pendant le travail.
- 6.5 Heures de travail** Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins:
- (a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - (b) que le Maître d'oeuvre donne son accord, ou
 - (c) que le travail soit inévitable, ou indispensable à la protection de la vie et/ou de la propriété, ou à la sécurité des Ouvrages, auquel cas l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser le Maître d'oeuvre .
- 6.6 Hébergement du personnel et de la main d'œuvre** A moins que le Devis descriptif n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l'ouvrage tel que mentionné dans le Devis descriptif.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur de structures constituant une partie des Ouvrages définitifs.

6.7 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les précautions voulues pour préserver la santé et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premier secours, l'infirmierie et les services d'ambulance sont accessibles sur le Chantier à tout moment et dans tout logement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître de l'ouvrage, et que toutes les dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité, et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection nécessaires pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et cette autorité.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre les détails de tous les accidents aussitôt que possible après qu'ils se soient produits. L'Entrepreneur doit conserver les notes et établir des comptes-rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et aux dommages à la propriété, selon ce que le Maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.

Prévention contre le SIDA. L'Entrepreneur réalise un programme de sensibilisation au SIDA par l'intermédiaire d'un spécialiste certifié, et entreprend toute autre mesure spécifiée dans ce Marché visant à (i) réduire le risque de transmission du virus du SIDA parmi le personnel de l'Entrepreneur et avec la communauté locale, (ii) promouvoir un diagnostic précoce et (iii) aider les individus affectés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Notification des Malfaçons) l'Entrepreneur: (i) conduit des campagnes d'Information, d'Éducation et de

Consultation, au moins une fois tous les deux mois, auprès de tout le personnel de Chantier et de la main d'oeuvre (y compris le personnel administratif de l'Entrepreneur, tous les personnels des Sous-traitants et des Consultants, et tous les conducteurs d'engins et équipes de livraison sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales du voisinage immédiat, concernant les risques, dangers et impact, et les comportements à éviter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MSTs) -ou les infections sexuellement transmissibles (ISTs) en général et le SIDA en particulier, (ii) fournit des préservatifs masculins ou féminins à tout le personnel de Chantier et à la main d'oeuvre comme il convient, et (iii) dépiste, diagnostique, conseille et réfère tout le personnel de Chantier et la main d'oeuvre à un programme national pour ISTs et SIDA (sauf si convenu différemment).

L'entrepreneur inclut dans le programme à soumettre pour l'exécution des Travaux conformément à la Sous-clause 8.3 [*programme*], un programme d'assistance au personnel et à la main d'oeuvre de Chantier et à leurs familles, concernant les ISTs et les MSTs y compris le SIDA. Le programme d'assistance concernant les MSTs et le SIDA indique quand, comment et à quel prix l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les conditions de cette Sous-Clause et les spécifications correspondantes. Pour chaque composante, le programme détaille les moyens à fournir ou à utiliser et toute Sous-traitance proposée. Le programme inclut également une estimation détaillée de son coût avec documentation à l'appui. Le Paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne dépasse pas la provision pour imprévus correspondante .

6.8 Surveillance générale de l'Entrepreneur

Pendant l'exécution des Travaux, et aussi longtemps que nécessaire pour exécuter ses obligations, l'Entrepreneur doit fournir toute la surveillance nécessaire pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester le travail.

La surveillance doit être assurée par un nombre suffisant de personnes, ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (définie dans la Sous-clause 1.4 [*Législation et Langues*]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques probables à encourir et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution sûre et satisfaisante des Travaux.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être convenablement qualifié, spécialisé et expérimenté dans leurs branches ou activités respectives. Le Maître d'oeuvre peut exiger que l'Entrepreneur remplace (ou provoque le remplacement de) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans sa mauvaise conduite ou dans son désintéressement ,
- (b) exécute ses obligations de façon négligente ou incompétente,
- (c) ne se conforme pas à des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans un comportement préjudiciable à la sécurité, la santé ou la protection de l'environnement.

Si jugé opportun, l'Entrepreneur doit alors désigner (ou provoquer la désignation) une personne de remplacement adéquate.

6.10 Notes de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'oeuvre à ,de manière détaillée, son personnel (nombre par catégorie), , et son équipement (par type d'Équipement) présent sur le Chantier. Les détails seront présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Maître d'oeuvre , jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait terminé tout travail considéré comme inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de réception des Travaux.

6.11 Incitation au désordre

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre les précautions voulues pour prévenir toute conduite illégale, belliqueuse, ou contraire à l'ordre public de son Personnel, et pour préserver la paix et la sécurité des personnes et de la propriété sur le Chantier et à proximité.

6.12 Personnel Étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays n'importe quel personnel étranger qu'il considère nécessaire à la réalisation des Travaux, dans les limites permises par le droit applicable . L'Entrepreneur s'assure que le personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail exigés. Le Maître de l'ouvrage, à la demande de l'Entrepreneur, fait de son mieux, en temps voulu et rapidement, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation locale, étatique, nationale, ou gouvernementale nécessaire pour faire venir le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable pour le retour de ce personnel en son lieu de recrutement ou à son domicile. En cas de décès dans le pays d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable pour prendre les mesures nécessaires à son rapatriement ou enterrement.

- 6.13 Fourniture des produits alimentaires** L'Entrepreneur prend les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante comme éventuellement spécifié dans le Descriptif, à des prix raisonnables, au personnel de l'Entrepreneur, dans le cadre ou en liaison avec le Marché.
- 6.14 Fourniture de l'eau** L'Entrepreneur, eut égard aux conditions locales, fournit sur le Chantier l'eau (potable ou non) en quantité suffisante, à usage du Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.15 Mesures contre les nuisances causées par les insectes (nuisibles ou pas)** En tout temps, l'Entrepreneur prend les précautions nécessaires à la protection du Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier, contre les nuisances provoquées par des insectes, qu'ils soient nuisibles ou pas, et pour réduire le danger sur la santé. L'Entrepreneur se soumet aux règles des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides adéquates.
- 6.16 Liqueur alcoolisée ou drogues** L'Entrepreneur n'importe, ne vend, ne donne, n'échange ou ne dispose pas de liqueur alcoolisée ou de drogues autrement qu'en conformité avec la législation nationale, et n'en permet pas l'importation, la vente, le don, l'échange ou la disposition par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17 Armes et munitions** L'Entrepreneur ne donne, n'échange, ne dispose d'aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, a ou pour quiconque, et oblige le personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18 Fêtes et Pratiques religieuses** L'Entrepreneur respecte les fêtes, jours de repos et religieux, ou les autres coutumes reconnus du Pays.
- 6.19 Funérailles** L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure où les règles locales l'exigent, de l'organisation des funérailles de quiconque de ses employés nationaux qui décède alors qu'il est employé à la réalisation des Travaux.

- 6.20 Prohibition de l'emploi forcé ou obligatoire** L'entrepreneur n'emploie pas de "main d'oeuvre forcée ou obligatoire" sous quelque forme que ce soit. L'expression "Main d'oeuvre forcée ou obligatoire" se réfère à un travail ou à un service réalisé de manière non volontaire et obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction.
- 6.21 Interdiction de faire travailler les enfants.** L'Entrepreneur s'engage à ne pas employer des enfants pour réaliser quelque travail que ce soit qui revient à une forme d'exploitation financière, ou qui est vraisemblablement dangereux, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui peut être dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 6.22 Notes sur l'emploi des travailleurs** L'entrepreneur tient des Notes complètes et précises sur l'emploi de la main d'oeuvre sur le Chantier. Les Notes incluent le nom, age, genre, nombre d'heures travaillées, paies, de chaque travailleur. Ces Notes sont résumées mensuellement et soumises au Maître d'oeuvre et demeurent disponibles pour une inspection par des auditeurs pendant les heures normales de travail. Ces Notes sont incluses dans les détails fournis par l'Entrepreneur conformément à la Sous clause 6.10 [*Données sur le Personnel et l'Équipement de l'Entrepreneur*].

7. Équipements , Matériaux et règles de l'art

- 7.1 Méthode d'exécution** L'Entrepreneur doit procéder à la réalisation des installations, à la production ou fabrication des Matériaux, et à toute autre exécution des Travaux :
- (a) conformément à la (aux) méthode(s) spécifiée (le cas échéant) dans le Marché,
 - (b) conformément aux règles de l'art, à des pratiques reconnues, de manière soignée, et
 - (c) avec des Équipements adéquates et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.
- 7.2 Echantillons** L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'oeuvre pour consentement les échantillons suivants de Matériaux, et toute information pertinente, avant l'utilisation de ces Matériaux dans ou pour les Travaux:
- (a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et

échantillons spécifiés dans le Marché, aux coûts de l'Entrepreneur, et

- (b) échantillons additionnels ordonnés par le Maître d'œuvre comme constituant une Modification.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin de faire connaître son origine et l'usage auquel il est destiné dans les Travaux.

7.3 Inspection

Le Personnel du Maître de l'ouvrage doit à tout moment opportun :

- (a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits où les Matériaux naturels sont obtenus, et
- (b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la mise en oeuvre, et de contrôler les progrès de la réalisation des Équipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître de l'ouvrage la possibilité d'exécuter ces activités, y compris en fournissant l'accès, les installations de chantier, les autorisations et l'équipement de protection. Aucune de ses activités ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre à chaque fois qu'un travail est prêt, et avant qu'il ne soit couvert, mis hors de vue, ou emballé pour le stockage ou le transport. Le Maître d'œuvre doit alors soit procéder à la vérification, l'inspection, le mètre ou le test sans occasionner un retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'œuvre n'entend pas l'exécuter de cette manière. Si l'Entrepreneur ne réussit pas à informer le Maître d'œuvre, il doit, si exigé par le Maître d'œuvre, découvrir les travaux puis les réintégrer et les réparer, le tout à ses propres frais.

7.4 Tests

Cette Sous-clause doit être appliquée à tous les tests spécifiés dans le Marché, autres que les Tests après achèvement (le cas échéant).

Sauf si spécifié dans le Marché, L'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et

autres informations, l'électricité, l'équipement, le fuel, les biens de consommation, les instruments, la main d'oeuvre, les matériaux, et un personnel convenablement qualifié et expérimenté, tel que l'exige l'exécution efficace des tests spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'oeuvre du lieu et de la date des tests spécifiés pour les Équipements , les Matériaux et d'autres parties des Travaux.

Le Maître d'oeuvre peut, selon la Clause 13 [*Modifications et Ajustements*] modifier le lieu ou les détails des tests spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des tests supplémentaires. Si ces tests modifiés ou supplémentaires montrent que les Équipements , les Matériaux ou la mise en oeuvre correspondante ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de cette Modification seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'oeuvre doit informer l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des tests. Si le Maître d'oeuvre n'est pas présent à l'heure et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux tests, à moins que le Maître d'oeuvre n'ordonne autre chose, et les tests seront considérés comme ayant été effectués en présence du Maître d'oeuvre .

Si l'Entrepreneur subit des retards ou des Coûts en se conformant à ces instructions ou suite à un retard dont la responsabilité incombe au Maître de l'ouvrage , l'Entrepreneur doit informer le Maître d'oeuvre et doit avoir droit, conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement , si l'achèvement est retardé ou le sera , conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de tous les Coûts et bénéfices, qui seront inclus dans le Montant du Marché .

Après avoir reçu cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour faire état de son accord ou de sa détermination concernant les points (a) et (b) ci dessus.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître

d'œuvre les comptes rendus de ces tests dûment certifiés. Lorsque les tests spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'œuvre doit signer les certificats des tests de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux tests, il doit être considéré comme ayant accepté les lectures (des appareils de test) comme exactes.

7.5 Rejet

Si, à la suite d'une vérification, d'une inspection, d'un météré, ou d'un test, des Équipements, des Matériaux, ou l'exécution s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'œuvre peut refuser les Ouvrages, les Matériaux, ou l'exécution en avisant l'Entrepreneur de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le défaut et s'assurer que l'élément rejeté est rendu conforme au Marché.

Si le Maître d'œuvre exige que ces Équipements, Matériaux, ou l'exécution soient testés à nouveau, les tests doivent être répétés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et le fait de tester à nouveau occasionnent des coûts supplémentaires pour le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit, conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*], payer ces coûts au Maître de l'ouvrage.

7.6 Travaux de réparation

Nonobstant tout test ou certification antérieur, le Maître d'œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- (a) de supprimer du Chantier et de remplacer tous les Équipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- (b) de supprimer et de ré exécuter tout autre travail, qui n'est pas conforme au Marché, et
- (c) d'exécuter tout travail qui est exigé de façon urgente pour la sécurité des Travaux, soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction (le cas échéant), ou immédiatement si l'urgence est spécifiée conformément au sous-paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur ne réussit pas à se conformer à l'instruction, le Maître de l'ouvrage est autorisé à employer et payer d'autres personnes pour exécuter le

travail. Excepté dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement du prix pour le travail, il doit, conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] payer au Maître de l'ouvrage tous les coûts occasionnés par ce manquement .

7.7 Propriété des Équipements et des Matériaux

Sauf si prévu au Marché, chaque élément des Équipements et des Matériaux doit, dans la mesure où il est conforme à la Législation du Pays, devenir la propriété du Maître de l'ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, à la première des dates suivantes:

- (a) lorsqu'il est incorporé dans les Travaux,
- (b) lorsque l'Entrepreneur a été payé de la valeur correspondante de ces Équipements et de ces Matériaux conformément à la Sous-clause 8.10 [*Paiement pour les Matériels et les Matériaux en cas de suspension*].

7.8 Redevances

A moins que le Devis descriptif n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer toutes les redevances, prix locatifs/rentes et autres paiements pour :

- (a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- (b) l'enlèvement des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (soit naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où les zones d'enlèvement à l'intérieur du Chantier sont spécifiées dans le Marché.

8. Démarrage, retards et suspension

8.1 Démarrage des Travaux

A moins que les **Données du Marché** n'en disposent autrement, la Date de Démarrage est celle à laquelle (i) toutes les conditions suivantes sont remplies, et (ii) l'instruction faisant état de l'accord des deux parties sur le fait que les conditions ont été remplies et instruisant le démarrage des travaux a été recue par l'Entrepreneur:

Signature du Marché par les deux parties, et si requise, approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays.

Communication à l'Entrepreneur d'informations raisonnables sur les arrangements financiers du Maître de

l'Ouvrage (conformément à la Clause 2.4).

Sauf si spécifié différemment dans les **Données du Marché**, autorisation de la disposition du Chantier fournie à l'Entrepreneur avec les permit(s) correspondants, conformément à la Sous Clause 1.13(a) ainsi qu'exigé pour le Démarrage des Travaux.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ladite instruction du Maître d'oeuvre dans les 180 jours suivant le reçu de l'Acte d'Engagement, l'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché conformément à la Sous-clause 16.2.

L'Entrepreneur doit commencer la réalisation des Travaux aussitôt que possible à compter de la Date de Démarrage et doit alors continuer les Travaux avec diligence et sans retard.

8.2 Délai d'achèvement

L'Entrepreneur doit terminer tous les Travaux et chaque Section (le cas échéant), pendant le Délai d'achèvement prévu pour les Travaux ou les Sections (selon le cas), y compris :

- (a) l'exécution des Tests d'achèvement (avec succès), et
- (b) l'achèvement de tous les travaux qui ont été mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Travaux ou une Section soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément à la Sous-clause 10.1 [*Réception des travaux ou d'une Section*].

8.3 Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'oeuvre un emploi du temps (programme) détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu l'avis selon la Sous-clause 8.1 [*Démarrage des Travaux*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un emploi du temps modifié à chaque fois que l'emploi du temps précédent est incompatible avec le progrès réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque emploi du temps doit inclure :

- (a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Travaux, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, la passation des marchés, la fabrication des Équipements, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage, et les tests.
- (b) ditto (a) en ce qui concerne le travail de chaque

Sous-traitant désigné (tel que définit dans la Clause 5 [*Sous-traitants désignés*])

- (c) l'ordre et la date des inspections et des tests spécifiés dans le Marché, et
- (d) un rapport complémentaire qui inclut :
 - (i) une description générale des méthodes de construction et des phases principales de l'exécution des Travaux que l'Entrepreneur entend adopter, et
 - (ii) une estimation détaillée et raisonnable de l'Entrepreneur : (i) du nombre d'employés par catégorie de Personnel et (ii) du nombre d'unités d'équipement par catégorie, requis sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'œuvre ne communique à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'emploi du temps, dans quelle mesure l'emploi du temps ne respecte pas le Marché, l'Entrepreneur doit continuer selon l'emploi du temps en respectant ses autres obligations, conformément au Marché. Le Personnel du Maître de l'ouvrage doit avoir le droit de se baser sur le programme lorsqu'il planifiera ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'œuvre des événements et des circonstances futurs probables spécifiques qui pourraient affecter le travail, augmenter le Montant du Marché ou retarder l'exécution des Travaux. Le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-clause 13.3 [*Procédure de Modification*].

Si, à tout moment, le Maître d'œuvre informe l'Entrepreneur que l'emploi du temps n'est pas conforme au Marché (dans la mesure où ceci est spécifié) ou compatible avec le progrès réel et les intentions déclarées de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit soumettre un emploi du temps modifié au Maître d'œuvre, conformément à cette Sous-clause.

8.4 Prolongation du Délai d'achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit, selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] à une prolongation du

Délai d'achèvement si et dans la mesure où l'achèvement est retardé pour les besoins de la Sous-clause 10.1 [*Réception des Travaux et des Sections*] ou sera retardé pour les raisons suivantes :

- (a) une Modification (à moins qu'une adaptation du Délai d'achèvement ait été approuvée selon la Sous-clause 13.3 [*Procédure de modification*]) ou tout autre changement substantiel dans la quantité d'un article de travail inclus dans le Marché,
- (b) une cause de retard autorisant à une prolongation du délai, selon une Sous-clause de ces Conditions,
- (c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- (d) des insuffisances Imprévisibles dans la disponibilité du personnel ou des Marchandises causées par une épidémie ou par l'action gouvernementale, ou
- (e) un retard, empêchement ou entrave causé ou imputable au Maître de l'ouvrage, au Personnel du Maître de l'ouvrage ou à d'autres entrepreneurs du Maître de l'ouvrage .

Si l'Entrepreneur se considère autorisé à une prolongation du Délai d'achèvement, il doit alors en informer le Maître d'oeuvre , conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En fixant chaque prolongation de délai selon la Sous-clause 20.1, le Maître d'oeuvre doit vérifier le bien fondé des constatations ci-dessus et peut augmenter, mais pas réduire , la prolongation totale du délai.

8.5 Retard causé par les autorités

Si les conditions suivantes sont applicables, à savoir :

- (a) l'Entrepreneur a suivi minutieusement les procédures instituées par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- (b) ces autorités retardent ou entravent le déroulement des travaux de l'Entrepreneur, et
- (c) le retard ou l'entrave était Imprévisible,

alors ce retard ou cet entrave sera considéré comme une cause de retard conformément au sous paragraphe (b) de la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*].

8.6 État d'avancement

Si en tout temps :

- (a) les progrès actuels sont trop lents pour que les Travaux soient achevés pendant le Délai d'achèvement et /ou
- (b) les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport à l'emploi du temps en cours, selon la Sous-clause 8.3 [*Programme*]

et que cela est dû à une cause autre que celles citées dans la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], alors le Maître d'oeuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-clause 8.3 [*Programme*] un emploi du temps modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les Travaux dans le Délai d'achèvement.

A moins que le Maître de l'oeuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes modifiées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou du nombre du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Marchandises, aux risques et aux coûts de l'Entrepreneur. Si ces méthodes modifiées entraînent des coûts supplémentaires pour le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit, après en avoir été notifié, rembourser ces coûts au Maître de l'ouvrage selon la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] en y ajoutant les dommages et intérêts de retard (le cas échéant), selon la Sous-clause 8.7 [*Dommmages et intérêts de retard*] ci-dessous.

Les coûts supplémentaires résultant de la révision de certaines méthodes telles que la prise de mesures d'accélération par le Maître d'oeuvre afin de réduire les retards, dus à des causes énumérées dans la Sous-clause 8.4, sont payés par le Maître de l'Ouvrage, sans pour autant donner lieu à un paiement supplémentaire à l'Entrepreneur à titre de bénéfice.

8.7 Dommages et intérêts de retard

Si l'Entrepreneur ne réussit pas à respecter la Sous-clause 8.2 [*Délai d'achèvement*], il doit alors payer au Maître de l'ouvrage, après en avoir été notifié, les dommages et intérêts de retard conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] pour ce retard. Ces dommages et intérêts de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les **Données du Marché**, qui

doivent être payés pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'achèvement pertinente et la date mentionnée dans le Certificat de réception. Toutefois, le montant total dû conformément à cette Sous-clause ne doit pas excéder le montant maximum des dommages et intérêts de retard fixé (le cas échéant) dans les **Données du Marché**.

Ces dommages et intérêts de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour sa défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation conformément à la Sous-clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*] avant l'achèvement des Travaux. Ces dommages et intérêts n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Travaux ou de tous ses autres devoirs, obligations ou responsabilités, qu'il peut avoir en vertu du Marché.

8.8 Suspension des travaux

Le Maître d'oeuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre les progrès d'une partie ou de tous les Travaux. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et sécuriser cette partie ou tous les Travaux contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'oeuvre peut également motiver la suspension par notification. Si et dans la mesure où les motifs sont notifiés et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9 [*Conséquences de la suspension*], 8.10 [*Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de suspension*] et 8.11 [*Suspension prolongée*] ne sont pas applicables.

8.9 Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit des retards et/ou encourt des Coûts résultant de l'application des instructions du Maître d'oeuvre, conformément à la Sous-clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou résultant de la reprise des travaux, l'Entrepreneur doit en informer le Maître d'oeuvre et doit avoir droit, conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) à une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est retardé ou le sera, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de tous les Coûts, qui seront inclus dans

le Montant du Marché .

Après réception de cet avis, le Maître d'œuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur les points (a) et (b) ci-dessus. .

L'Entrepreneur ne doit pas avoir droit ni à une prolongation du délai, ni au paiement des Coûts encourus pour remédier aux conséquences de défauts de conception de l'Entrepreneur, de mise en oeuvre des travaux ou des matériaux, ou de défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker, sécuriser, conformément à la Sous-clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].

8.10 Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de suspension

L'Entrepreneur doit avoir droit au paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Équipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si:

- (a) les travaux sur les Équipements ou la livraison des Équipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et
- (b) L'Entrepreneur a libellé les Équipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître de l'ouvrage, conformément aux instructions de le Maître d'oeuvre .

8.11 Suspension prolongée

Si la suspension conformément a la Sous-clause 8.8 [*Suspension des travaux*] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander la permission à le Maître d'œuvre de continuer. Si le Maître d'œuvre ne donne pas sa permission dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en informant le Maître d'œuvre , traiter la suspension comme une omission de la partie concernée des Travaux selon la Clause 13 [*Modifications et ajustements*]. Si la suspension affecte tous les Travaux, l'Entrepreneur peut communiquer sa résiliation selon la Sous-clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*]

8.12 Reprise des travaux

Après que la permission ou l'instruction de continuer a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent examiner conjointement les Travaux, les Équipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou la perte des Travaux ou des Equipements ou des Matériaux qui ont pu être occasionnés pendant la suspension après avoir

recu du Maître d'œuvre une instruction à cet effet conformément à la Clause 13.

9. Tests d'achèvement

9.1 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit exécuter les Tests d'achèvement conformément à cette Clause et à la Sous-clause 7.4 [*Tests*] après avoir fourni les documents conformément au sous-paragraphe (d) de la Sous-clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chaque Test d'achèvement. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Tests d'achèvement doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'œuvre l'ordonne.

En examinant les résultats des Tests d'achèvement, le Maître d'œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Travaux par le Maître de l'ouvrage sur l'exécution ou sur les autres caractéristiques des Travaux. Aussitôt que les Travaux ou une Section ont passé tous les Tests d'achèvement, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre un compte-rendu certifié relatif aux résultats de ces Tests.

9.2 Tests retardés

Si les Tests d'achèvement sont retardés à tort par le Maître de l'ouvrage, la Sous-clause 7.4 [*Tests*, 5^{ème} paragraphe] et/ou la Sous-clause 10.3 [*Interférence avec les Tests d'achèvement*] sera applicable.

Si les Tests d'achèvement sont retardés à tort par l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut par avis exiger de l'Entrepreneur d'effectuer ces Tests dans un délai de 21 jours après réception de l'avis. L'Entrepreneur doit effectuer ces Tests au ou aux jour(s) de la période qu'il peut fixer et dont il doit informer le Maître d'œuvre .

Si l'Entrepreneur ne réussit pas à effectuer les Tests d'achèvement dans la période de 21 jours, le Personnel du Maître de l'ouvrage peut procéder à ces Tests aux risques et aux coûts de l'Entrepreneur. Les Tests d'achèvement doivent alors être considérés comme ayant été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Tests doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Tests

Si les Travaux ou une Section ne réussissent pas à passer les Tests d'achèvement avec succès, la Sous-clause 7.5 [*Rejet*] doit être appliquée, et le Maître d'oeuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Tests non réussis et les Tests d'achèvement sur tout travail voisin soient répétés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4 Échec des Tests d'achèvement

Si les Travaux ou une Section ne réussissent pas à passer les Tests d'achèvement répétés selon la Sous-clause 9.3 [*Nouveaux Tests*], le Maître d'oeuvre doit avoir le droit :

- (a) d'ordonner une répétition supplémentaire des Tests d'achèvement conformément à la Sous-clause 9.3 ;
- (b) si cet échec prive le Maître de l'ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Travaux ou d'une Section, de refuser les Travaux ou la Section (selon le cas), auquel cas le Maître de l'ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés dans le sous-paragraphe (c) de la Sous-clause 11.4 [*Échec du redressement des malfaçons*] ; ou
- (c) de délivrer un Certificat de réception, si le Maître de l'ouvrage le demande.

Dans le cas du sous-paragraphe (c), l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du marché doit être réduit d'un montant approprié pour couvrir la perte de valeur subie par le Maître de l'ouvrage à cause de cet échec. A moins que la réduction due à cet échec ne soit mentionnée (ou sa méthode de calcul définie) dans le Marché, le Maître de l'ouvrage peut exiger que la réduction soit (i) acceptée par les deux Parties (seulement pour compensation intégrale de cet échec) et payée avant que le Certificat de réception n'ait été délivré ou (ii) constatée et payée selon la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] et la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*].

10. Réception par le Maître de l'ouvrage

10.1 Réception des Travaux et des Sections

A l'exception de ce qui est mentionné dans la Sous-clause 9.4 [*Échec des Tests d'achèvement*], les Travaux seront réceptionnés par le Maître de l'ouvrage lorsque (i) les Travaux auront été complétés conformément au Marché, y compris les matières décrites dans la Sous-clause 8.2 [*Délai d'achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le sous-paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat

de réception a été émis pour les Travaux ou est considéré comme ayant été émis conformément à cette Sous-clause.

L'Entrepreneur peut demander par avis au Maître d'oeuvre un Certificat de réception pas plus de 14 jours avant que les Travaux ne soient complétés et prêts à réception selon l'opinion de l'Entrepreneur. Si les Travaux sont divisés en Sections, l'Entrepreneur peut demander de façon similaire un Certificat de réception pour chaque Section.

Le Maître d'oeuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- (a) émettre un Certificat de réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Travaux ou les Sections ont été achevés, conformément au Marché, à l'exception des travaux mineurs inachevés et des malfaçons qui n'affecteront pas substantiellement l'usage auquel les Travaux ou une Section sont destinés (soit jusqu'à ce que ou pendant que ces travaux seront achevés et ces malfaçons redressées) ;
ou
- (b) rejeter la demande, en donnant les raisons et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors achever ces travaux avant la délivrance d'un autre avis selon cette Sous-clause.

Si le Maître d'oeuvre n'émet pas de Certificat de réception et ne rejette pas non plus la demande de l'Entrepreneur dans le délai de 28 jours, et si les Travaux ou la Section (selon le cas) sont substantiellement conformes au Marché, le Certificat de réception sera considéré comme ayant été délivré le dernier jour de cette période.

10.2 Réception de sections des travaux

Le Maître d'oeuvre peut, à la seule discrétion du Maître de l'ouvrage, émettre un Certificat de réception pour toute section des Travaux définitifs.

Le Maître de l'ouvrage ne doit utiliser aucune des sections des Travaux (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue par les Parties) sauf et jusqu'à ce que le Maître d'oeuvre ait émis un Certificat de réception pour cette section. Toutefois, si le Maître de l'ouvrage utilise une section des Travaux

avant que le Certificat de réception ne soit émis :

- (a) la section qui est utilisée sera considérée être réceptionnée à partir de la date à laquelle elle avait été utilisée,
- (b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable pour le soin d'une telle section à partir de cette date, date à laquelle la responsabilité sera transmise au Maître de l'ouvrage, et
- (c) le Maître d'oeuvre doit, sur demande de l'Entrepreneur, émettre un Certificat de réception pour cette section.

Après que le Maître d'oeuvre a émis un Certificat de réception pour une partie des Travaux, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité, dans les meilleurs délais, de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer tout Test d'achèvement encore en suspens. L'Entrepreneur doit effectuer ces Tests d'achèvement le plus tôt possible avant la date d'expiration du Délai de notification des malfaçons .

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts résultant de la réception des Travaux par le Maître de l'ouvrage ou de l'utilisation par ce dernier d'une partie des Travaux, et sauf si une telle utilisation est spécifiée dans le Marché ou convenue par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en informer le Maître d'oeuvre et (ii) avoir droit, selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ce Coûtet d'un bénéfice, qui sera inclus dans le Montant du Marché . Après réception de cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Constataions*] pour convenir ou constater ce Coût et bénéfice.

Si un Certificat de réception a été émis pour une partie des Travaux (autre qu'une Section), les dommages et intérêts de retard pour l'exécution du reste des Travaux seront par la suite réduits. De la même façon, les dommages et intérêts de retard pour le reste de la Section (s'il y en a) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduits. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de réception, la réduction proportionnelle de ces dommages et intérêts de retard sera calculée à partir de la proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Travaux ou de la

Section (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour convenir ou constater ces proportions. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier de dommages et intérêts de retard conformément à la Sous-clause 8.7 [*Dommages et intérêts de Retard*], et n'auront aucun effet sur le montant maximum de ces dommages. et intérêts.

10.3 Interférences avec les Tests d'achèvement

Si l'Entrepreneur est empêché, pour plus de 14 jours, d'exécuter les Tests d'achèvement pour une raison pour laquelle le Maître de l'ouvrage est responsable, le Maître de l'ouvrage sera considéré avoir réceptionné les Travaux ou la Section (le cas échéant) à la date à laquelle les Tests d'achèvement auraient autrement été complétés.

Le Maître d'oeuvre doit alors en conséquence délivrer un Certificat de réception, et l'Entrepreneur doit exécuter les Tests d'achèvement le plus tôt possible, avant la date d'expiration du Délai de notification des malfaçons . Le Maître d'oeuvre doit exiger que les Tests d'achèvement soient exécutés en donnant avis 14 jours auparavant et conformément aux dispositions pertinentes du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Tests d'achèvement l'Entrepreneur subit des retards et/ou encourt des Coûts, il doit en aviser le Maître d'oeuvre et avoir droit selon la Sous-clause 20-1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement du à un tel retard, si l'achèvement est retardé ou le sera conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de ces Coûts et bénéfices qui sera inclus dans le Montant du Marché .

Après réception de cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour faire état de son accord ou statuer sur les points (a) et (b) ci-dessus. .

10.4 Surfaces requérant une Réintégration

A moins qu'un Certificat de réception n'en dispose autrement, un certificat pour une Section ou une partie des Travaux ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement d'un terrain ou de surfaces nécessitant une

réintégration ultérieure.

11. Responsabilité pour malfacons

11.1 Achèvement des travaux inachevés et redressement des malfacons

Afin que les Travaux et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Section, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration du Délai de notification des malfacons pertinente ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- (a) achever les travaux qui ne sont pas encore terminés à la date fixée dans le Certificat de réception, et ceci dans un délai raisonnable comme il a été ordonné par le Maître d'oeuvre , et
- (b) exécuter tous les travaux nécessaires pour redresser les malfacons ou supprimer les dommages tels que notifiés par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage à ou avant l'expiration du Délai de notification des malfacons pour les Travaux ou une Section (selon le cas).

Si des malfacons apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en conséquence en être notifié, par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage.

11.2 Coûts relatifs au redressement des malfacons

Tous les travaux mentionnés dans le sous-paragraphe (b) de la Sous-clause 11.1 [*Achèvement des travaux inachevés et redressement des malfacons*] doivent être exécutés aux risques et aux coûts de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où les travaux sont attribuables à:

- (a) toute conception pour laquelle l'Entrepreneur est responsable,
- (b) des Équipements , Matériaux et finition, non conformes au Marché,
- (c) le non respect par l'Entrepreneur de toute autre obligation.

Si et dans la mesure où une malfaçon est dûe à une autre cause, l'Entrepreneur doit de suite en être informé par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage, et la Sous-clause 13.3 [*Procédure de modification*] sera applicable.

11.3 Prolongation du délai de notification

Le Maître de l'ouvrage sera autorisé selon la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] à prolonger le

des malfacons

Délai de notification des malfacons pour les Travaux ou une Section si et dans la mesure où les Travaux ou une Section, ou la plus grande partie des Matériels (selon le cas, et après la réception) ne peuvent pas être utilisés pour les besoins auxquels ils étaient destinés à cause d'un malfaçon ou d'un dommage pour lequel l'Entrepreneur est responsable. Toutefois, le Délai de notification des malfacons ne doit pas être prolongé d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage des Matériels et/ou des Matériaux ont été suspendus conformément à la Sous-clause 8.8 [*Suspension des travaux*] ou à la Sous-clause 16.1 [*Autorisation de l'Entrepreneur de suspendre les travaux*], les obligations de l'Entrepreneur selon cette Clause ne doivent pas être appliquées aux malfacons ou aux dommages survenus plus de 2 ans après que le Délai de notification des malfacons pour les Matériels et/ou les Matériaux a expiré.

11.4 Echec du redressement des malfacons

Si l'Entrepreneur ne réussit pas à supprimer les malfacons ou les dommages dans un délai raisonnable, une date à laquelle la malfaçon ou le dommage doit être supprimé peut être fixée par le (ou au nom du) Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit avoir été informé de manière raisonnable de cette date.

Si l'Entrepreneur ne réussit pas à supprimer la malfaçon ou le dommage jusqu'à cette date et si ce travail de réparation devait être exécuté aux coûts de l'Entrepreneur selon la Sous-clause 11.2 [*Coûts du redressement des malfacons*], le Maître de l'ouvrage peut (selon son choix) :

- (a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux coûts de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur ne sera pas responsable pour ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*], payer au Maître de l'ouvrage les coûts raisonnablement exposés par le Maître de l'ouvrage pour supprimer la malfaçon ou le dommage;
- (b) exiger l'accord du Maître d'oeuvre ou sa détermination sur une réduction appropriée du Montant du Marché, conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*]; ou

(c) si la malfaçon ou le dommage prive substantiellement le Maître de l'ouvrage de tout le bénéfice des Travaux ou de toute partie fondamentale des Travaux, résilier tout le Marché, ou la partie fondamentale qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Sans préjudice des autres droits, conformément au Marché ou autrement, le Maître de l'ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Travaux ou une partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de retour des Matériels et des Matériaux à l'Entrepreneur.

11.5 Suppression des travaux faisant l'objet d'une malfaçon

Si la malfaçon ou le dommage ne peut pas être supprimé rapidement sur le Chantier et si le Maître de l'ouvrage est d'accord, l'Entrepreneur peut enlever du Chantier et pour les besoins de la réparation les Équipements qui sont défectueux ou endommagés. Afin d'obtenir ce consentement, l'Entrepreneur peut être obligé d'augmenter le montant de la Garantie d'exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou de fournir une autre garantie appropriée.

11.6 Tests supplémentaires

Si les travaux de redressement des malfaçons ou de réparation des dommages affectent la performance des Travaux, le Maître d'oeuvre peut exiger la répétition de tout test prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après le redressement de la malfaçon ou de la réparation.

Ces tests doivent être exécutés selon les conditions applicables aux tests précédents, sauf qu'ils seront exécutés aux risques et coûts de la Partie responsable, selon la Sous-clause 11.2 [*Coûts du redressement des malfaçons*], pour les dépenses relatives aux travaux de réparation.

11.7 Droit d'accès

Jusqu'à ce que le Certificat d'exécution ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Travaux en fonction des besoins normaux du Chantier ; sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité du Maître de l'ouvrage.

11.8 Recherches de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit, si le Maître d'oeuvre le lui demande, rechercher la raison de la malfaçon, sous la direction du Maître d'oeuvre. A moins que la malfaçon

ne doit être redressée aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-clause 11.2 [*Coûts du redressement des malfaçons*], les Coûts de la recherche, y compris bénéfice, doivent être convenus ou constatés par le Maître d'oeuvre conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] et sont inclus dans le Prix contractuel.

11.9 Certificat d'exécution

L'exécution des obligations de l'Entrepreneur ne doit pas être considérée comme étant achevée avant que le Maître d'oeuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat d'exécution mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a exécuté ses obligations conformément au Marché.

Le Maître d'oeuvre doit délivrer le Certificat d'exécution dans un délai de 28 jours après la dernière des dates d'expiration du Délai de notification des malfaçons , ou aussitôt après que l'Entrepreneur a fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et a achevé et testé tous les Travaux, y compris le redressement des malfaçons . Une copie du Certificat d'exécution sera délivrée au Maître de l'ouvrage.

Seul le Certificat d'exécution sera considéré comme constituant une acceptation des Travaux.

11.10 Obligations non exécutées

Suite à l'émission du Certificat d'exécution , chaque Partie reste responsable pour l'exécution de toutes les obligations qui demeurent inexécutées à ce stade . Afin de déterminer la nature et le volume des obligations inexécutées, le Marché doit être considéré comme étant en vigueur .

11.11 Nettoyage du Chantier

A la réception du Certificat d'exécution, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout le reste de son Équipement, le surplus de matériaux, les décombres, les ordures et les Travaux provisoires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après réception par l'Entrepreneur du Certificat d'exécution, le Maître de l'ouvrage peut vendre ou disposer autrement des éléments restants. Le Maître de l'ouvrage a droit au paiement des coûts encourus en rapport avec ou attribuables à la vente ou à l'enlèvement, et à la remise en ordre du Chantier.

Le solde en argent résultant de la vente doit être versé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux coûts

encourus par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit reverser le solde restant au Maître de l'ouvrage.

12 Métré et Évaluation

12.1 Travaux à mesurer

Les Travaux doivent être mesurés, et évalués pour paiement, conformément à cette Clause. Dans chaque demande de paiement, l'Entrepreneur mettra en évidence conformément aux sous clauses 14.3 [*Demande d'un Certificat de paiement provisoire*], 14.10 [*Décompte à l'achèvement*] et 14.11 [*Demande de Certificat de Paiement Fina*] les quantités et autres particularités détaillant les montants qu'il considère comme lui étant dus conformément au Marché.

Lorsque le Maître d'oeuvre exige qu'une partie des Travaux soit mesurée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être avisé de manière raisonnable, et doit :

- (a) rapidement être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'oeuvre à prendre les mesures, et
- (b) fournir tout détail exigé par le Maître d'oeuvre .

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les mesures prises par (ou au nom de) le Maître d'oeuvre doivent être considérées comme exactes.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Travaux définitifs doivent être mesurés à partir de notes, celles-ci doivent être préparées par le Maître d'oeuvre . L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et convenir des notes avec le Maître d'oeuvre , et doit signer ces dernières lorsqu'elles sont acceptées. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les notes doivent être considérées comme exactes.

Si l'Entrepreneur examine les notes et ne les accepte pas, et/ou ne les signe pas comme convenu, l'Entrepreneur doit aviser le Maître d'oeuvre des raisons pour lesquelles il affirme que les notes sont inexactes. Après avoir reçu cet avis, le Maître d'oeuvre doit réviser les notes et les confirmer ou les modifier et certifier le paiement de la partie incontestée. Si l'Entrepreneur n'avise pas ainsi le Maître d'oeuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les notes, elles doivent être considérées comme exactes.

12.2 Métré

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant la pratique locale:

- (a) des mesures de la quantité nette réelle de chaque élément des Travaux définitifs doivent être réalisées, et
- (b) la méthode de mesure sera conforme au Devis Quantitatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3 Evaluation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour approuver ou constater le Montant du Marché lors de l'évaluation de chaque élément de travail, en appliquant les mesures convenues ou déterminées conformément aux Sous-clauses 12.1 [*Travaux à mesurer*] et 12.2 [*Métré*] ci-dessus et les prix unitaires (taux) ou le prix forfaitaire approprié pour l'élément.

Pour chaque élément de travail, les prix unitaires ou le prix forfaitaire approprié seront les prix spécifiés dans le Marché pour un tel élément ou, s'il n'y a pas de tel élément, spécifiés pour un travail similaire.

Tout élément des Travaux inclus dans le Bordereau des quantités pour lequel ni prix unitaires ou forfaitaire ne sont spécifiés est considéré comme inclus dans les autres prix unitaires ou forfaitaire et n'est pas payé séparément.

Toutefois, il est nécessaire d'introduire un prix unitaire ou forfaitaire nouveau pour un élément de travail si :

- (a)
 - (i) la quantité mesurée de l'élément varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément figurant dans le Devis Quantitatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation dans la quantité multipliée par le prix unitaire spécifié pour cet élément dépasse 25 % du Montant contractuel accepté,
 - (iii) cette variation dans la quantité modifie directement le prix unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché

comme étant un « article à taux fixe »
ou

(b)

(i) le travail est ordonné conformément la Clause 13
[*Modifications et Ajustements*],

(ii) aucun prix unitaire ou prix n'est spécifié dans le
Marché pour cet élément, et

(iii) aucun prix unitaire ou prix spécifié n'est
approprié car l'élément de travail n'est pas de la
même nature, ou n'est pas exécuté dans les
mêmes conditions que tout autre élément dans le
Marché.

Chaque prix unitaire ou forfaitaire nouveau sera obtenu à
partir des prix unitaires et forfaitaires pertinents dans le
Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir
compte des matières décrites dans le sous-paragraphe (a)
et/ou (b), selon ce qui est applicable. Si aucun prix unitaire
ou forfaitaire n'est pertinent pour l'établissement d'un
nouveau prix unitaire ou forfaitaire, il sera obtenu en
évaluant le Coût raisonnable du travail, plus un bénéfice,
et en tenant compte de toute autre information pertinente.

Jusqu'à ce qu'un prix unitaire ou forfaitaire raisonnable
soit convenu ou déterminé, le Maître d'oeuvre doit
établir un prix unitaire ou forfaitaire provisoire pour les
besoins des Certificats de Paiement provisoires dès le
démarrage des travaux correspondants.

12.4 Omissions

Lorsque l'omission d'un travail constitue une partie (ou
l'intégralité) d'une Modification, dont la valeur n'a pas été
convenue, si :

(a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des coûts qui, si le
travail n'avait pas été omis, auraient dû être
considérés comme étant couverts par une somme
constituant une partie du Montant contractuel
accepté;

(b) l'omission du travail conduit (ou a conduit) à ce que
cette somme ne constitue pas une partie du Prix
contractuel ; et

(c) ce coût n'est pas considéré comme étant inclus dans
l'évaluation d'un quelconque travail de

remplacement;

alors l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'oeuvre , avec détails à l'appui. Après avoir reçu cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour convenir ou constater ce coût, qui sera inclus dans le Prix contractuel.

13. Modifications et Ajustements

13.1 Droit de Modification

Des Modifications peuvent être ordonnées à tout moment par le Maître d'oeuvre avant la délivrance du Certificat de réception pour les Travaux, soit sur instruction soit en demandant à l'Entrepreneur de présenter une proposition.

L'Entrepreneur doit exécuter et est lié par toutes les Modifications, à moins qu'il n'avise le Maître d'oeuvre immédiatement (et en détail) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas obtenir à temps les Marchandises nécessaires pour la Modification, ou (ii) une telle Modification déclenche un changement significatif de l'organisation et de l'évolution des Travaux. Dès réception de cet avis, le Maître d'oeuvre doit annuler, confirmer ou modifier cette instruction.

Chaque Modification peut inclure :

- (a) des changements dans les quantités de tout élément de travail inclus dans le Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément une Modification),
- (b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travail,
- (c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des ouvrages ,
- (d) des omissions de tout travail sauf à être effectué par d'autres,
- (e) tout travail additionnel, Équipements , Matériaux ou services nécessaires pour la réalisation des Travaux définitifs, y compris tout Test d'achèvement , sondages, et autre travail de nature expérimentale ou exploratoire, ou
- (f) des changements dans la suite ou l'échéancier des

Travaux.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucun changement et/ou modification aux Travaux définitifs, sans disposer d'une Modification ordonnée ou approuvée par le Maître d'oeuvre .

13.2 Valeur ajoutée de l'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, faire une proposition écrite au Maître d'oeuvre en matière d'ingénierie qui (d'après l'Entrepreneur) en cas d'acceptation (i) accélère l'achèvement des ouvrages, (ii) réduit les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des ouvrages pour le Maître de l'ouvrage, (iii) améliore l'efficacité ou la valeur des ouvrages achevés pour le Maître de l'ouvrage, ou (iv) peut être avantageuse d'une autre manière pour le Maître de l'ouvrage.

La proposition est préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclut les éléments mentionnés dans la Sous-clause 13.3 [*Procédure de Modification*].

Si une proposition, qui est approuvée par le Maître d'oeuvre , inclut un changement dans la conception d'une partie des Travaux définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- (b) les sous-paragraphes (a) à (d) de la Sous-clause 4.1 [*Obligations générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
- (c) si ce changement entraîne une réduction de la valeur contractuelle de cette partie, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour convenir d'un prix ou déterminer un prix, qui sera inclus dans le Montant du Marché . Ce prix sera la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) la réduction de la valeur contractuelle, résultant du changement, en excluant les ajustements conformément à la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-clause 13.8 [*Ajustements pour Changement dans les Coûts*], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) dans la valeur des

travaux modifiés pour le Maître de l'ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue et d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne doit pas y avoir de paiement d'honoraires.

13.3 Procédure de Modification

Si le Maître d'oeuvre demande qu'une proposition lui soit faite, avant d'ordonner une Modification, l'Entrepreneur doit répondre par écrit le plus tôt possible, soit en donnant les raisons pour lesquelles il ne peut pas obtempérer (si c'est le cas) soit en soumettant :

- (a) une description du travail à exécuter proposé et un programme pour son exécution,
- (b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'achèvement, et
- (c) la proposition de l'Entrepreneur pour l'évaluation de la Modification.

Le Maître d'oeuvre doit, aussitôt que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-clause 13.2 [*Valeur ajoutée de l'ingénierie*] ou autrement) approuver, désapprouver ou faire des commentaires. L'Entrepreneur ne doit pas retarder les travaux dans l'attente d'une réponse.

Chaque ordre d'exécuter une Modification, ainsi que les demandes d'enregistrement des coûts, doit être donné par le Maître d'oeuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Modification doit être évaluée conformément à la Clause 12 [*Métré et Évaluation*], à moins que le Maître d'oeuvre n'ordonne ou n'approuve autre chose conformément à cette Clause.

13.4 Règlement dans les Monnaies de règlement

Si le Marché prévoit plus d'une devise pour le règlement du Montant du Marché, alors, lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune de ces monnaies doit être spécifié. A cet égard, il faut se référer aux proportions réelles ou attendues de la monnaie dans les Coûts des travaux modifiés, et aux proportions des différentes

monnaies spécifiées pour le règlement du Montant du Marché.

13.5 Provisions pour imprévus

Chaque Provision pour imprévus doit seulement être utilisée, en entier ou en partie, conformément aux instructions du le Maître d'oeuvre , et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale réglée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les livraisons ou les services relatifs aux Provisions pour imprévus et que le Maître d'oeuvre aura ordonnés. Pour chaque Provision pour imprévus , le Maître d'oeuvre peut ordonner :

- (a) le travail à exécuter (y compris les Équipements les Matériaux ou les services à livrer) par l'Entrepreneur et évalué selon la Sous-clause 13.3 [*Procédure de modification*] ; et/ou
- (b) les Équipements , les Matériaux, ou les services à acheter par l'Entrepreneur à un Sous-traitant désigné (comme définit à la Clause 5 [*Sous-traitants désignés*] ou autrement, et pour lesquels doit être inclus au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme imputable aux frais généraux et au bénéfice, calculée comme un pourcentage de ces montants réels en appliquant le pourcentage adéquat (le cas échéant) mentionné dans le Bordereau approprié. Si aucun pourcentage n'y figure , le pourcentage mentionné dans les **Données du Marché** s'applique.

L'Entrepreneur doit, si le Maître d'oeuvre l'exige, présenter des devis, des factures, des quittances et des relevés de comptes ou reçus pour justification.

13.6 Travail en régie

Pour les travaux mineurs ou de nature secondaire, le Maître d'oeuvre peut ordonner qu'une Modification soit exécutée sur la base d'un travail en régie . Les travaux sont ensuite évalués conformément au Bordereau des prix unitaires inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si le Bordereau des prix unitaires n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-clause ne sera pas applicable.

Avant de commander les Marchandises pour les travaux,

l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'oeuvre. Lorsque le paiement est exigé, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte et reçus pour toutes les Marchandises.

Excepté pour les éléments pour lesquels le Bordereau de prix unitaires spécifie qu'aucun règlement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'oeuvre des décomptes précis en double exemplaire qui doivent inclure les détails suivants sur les ressources utilisées en exécution du travail du jour précédent :

- (a) les noms, les tâches et la durée de l'emploi, du Personnel de l'Entrepreneur,
- (b) l'identification, le type et l'âge de l'Équipement de l'Entrepreneur et des Travaux provisoires, et
- (c) les quantités et les types d'Équipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte sera, si il est correct ou approuvé, signée par le Maître d'oeuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter un décompte incluant le coût de ces ressources au Maître d'oeuvre, avant de les inclure dans le prochain Décompte conformément à la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un certificat de paiement provisoire*].

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Prix contractuel doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement intervenu dans la législation nationale (y compris l'introduction de nouvelles lois et l'abrogation ou la modification des lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces lois, intervenue après la Date de référence, et affectant l'exécution des obligations de l'Entrepreneur conformément au Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou subira) des retards et/ou encourt (ou encourra) des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la législation ou dans de telles interprétations, intervenus après la Date de référence, l'Entrepreneur doit en informer le Maître d'oeuvre et aura droit conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement du à un tel retard, si l'achèvement est retardé ou le

sera, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et

- (b) au règlement de ce Coût qui sera inclus dans le Montant du Marché .

Après réception de cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour approuver ou constater ces questions.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne bénéficie pas d'une prolongation de délai si le retard en question a déjà été pris en compte lors d'une prolongation précédente, et le Coût n'est pas payé séparément s'il a déjà été pris en compte par indexation des intrants (voir le tableau des données d'ajustement) conformément aux dispositions de la Sous-clause 13.8 [*Révision des prix*]

13. 8 Révision des prix

Dans cette Sous-clause, « tableau des données d'ajustement » signifie le tableau complet des données d'ajustement pour les monnaies locales et étrangères et inclus dans les Bordereaux . Si aucun tableau n'y figure, cette Sous-clause ne s'applique pas.

Si cette Sous-clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être ajustés pour des hausses et des baisses des coûts de la main d'œuvre, des Marchandises, et autres facteurs de production relatifs aux Travaux, par addition ou déduction des montants constatés par application des formules prescrites dans cette Sous-clause. Dans la mesure où une compensation totale pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas couverte par cette Clause ou une autre, le Montant de l'offre accepté sera considéré comme incluant les imprévus et les éventuelles autres hausses et baisses des Coûts.

L'ajustement à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme évalué conformément au Bordereau approprié et certifié dans les Certificats de paiement, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des monnaies dans lesquelles le Prix contractuel est payable. Aucun ajustement ne doit être appliqué au travail évalué sur la base des Coûts ou des prix en cours. Les formules doivent être du type général suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{M_n}{M_0} + \dots$$

où :

« **P_n** » est le coefficient de révision à appliquer à la valeur contractuelle du travail effectué pendant la période « n », cette période étant d'un mois à moins que les **Données du Marché** n'en disposent autrement; la valeur contractuelle est estimée dans la monnaie de paiement appropriée.

« **a** » est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau des données de révision, représentant la portion non ajustable des paiements contractuels ;

« **b** », « **c** », « **d** », ... sont des coefficients représentant chacun la proportion estimée du coût d'un intrant dans le coût total des Travaux considérés, et mentionné dans le tableau des données de révision correspondant; ces éléments de coût (intrants) présentés sous forme de tableau, peuvent représenter des ressources tels que main d'œuvre (L), équipement(E) et matériaux(M) ;

« **L_n** », « **E_n** », « **M_n** », ... sont les indices de coût actuels ou prix de référence pour la période « n », exprimés dans la monnaie de paiement appropriée ; chacun d'eux est applicable à l'élément de coût (intrant) correspondant présenté sous forme de tableau 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Certificat de paiement correspondant ; et

« **L₀** », « **E₀** », « **M₀** », ... sont les indices des coûts de base ou des prix de référence, exprimés dans la monnaie de paiement appropriée; chacun d'eux est applicable à l'élément de coût correspondant présenté sous forme de tableau, à la Date de référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être constatée par le Maître d'oeuvre. A cette fin, la référence doit être faite aux valeurs des indices aux dates prescrites (indiquées dans la quatrième et cinquième colonne du tableau respectivement) afin de clarifier la source; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre

aux indices de référence.

Dans les cas où la « monnaie de référence » (mentionnée dans le tableau) n'est pas la monnaie de paiement appropriée, chaque indice sera converti dans la monnaie de paiement appropriée au taux de change (à la vente), établi par la banque centrale du Pays, de cette monnaie appropriée à la date susmentionnée pour laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce qu'un indice de coût actuel soit disponible, le Maître d'oeuvre doit déterminer un indice provisoire pour la délivrance des Certificats de paiement provisoire. Dès qu'un indice de coût actuel sera disponible, l'ajustement sera recalculé en conséquence.

Si l'Entrepreneur n'achève pas les Travaux dans le Délai d'achèvement, par la suite l'ajustement des prix sera fait en utilisant l'indice le plus favorable pour le Maître de l'Ouvrage entre (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'achèvement des Travaux, ou (ii) l'indice ou le prix courant.

Les pondérations (coefficients) pour tous les facteurs de coût (intrants) mentionnés dans le(s) tableau(x) de données de révision des prix doivent seulement être ajustés s'ils ont été rendus déraisonnables, mal équilibrés, ou inapplicables, à la suite de Modifications.

14. Montant du Marché et Règlement

14.1 Montant du Marché A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé conformément à la Clause 12.3 [*Evaluation*] et sera l'objet de révisions conformément au Marché ;
- (b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes et droits et frais qu'il doit payer conformément au Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est mentionné dans la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] et dans le paragraphe (e) de la présente sous clause 14.1.
- (c) toutes les quantités présentées dans le Devis Quantitatif ou dans tout autre Bordereau sont des quantités estimées ; elles ne doivent pas être

considérées comme des quantités réelles et correctes :

- (i) des Travaux que l'Entrepreneur est tenu d'exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métre et évaluation*] ; et
- (d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'oeuvre , dans un délai de 28 jours après la Date de Démarrage des travaux, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans le Bordereau. Le Maître d'oeuvre peut tenir compte de la ventilation en préparant les Certificats de paiement, mais il ne sera pas lié par la ventilation.
- (e) Nonobstant les dispositions du Sous-paragraphe (b), les équipements de l'Entrepreneur y compris les pièces détachées principales, importées par l'Entrepreneur à la seule fin de réaliser le Marché, sont exemptées du paiement des droits et taxes d'importation.

14.2 Avance de démarrage

Le Maître de l'ouvrage doit faire une Avance de démarrage , sous forme de prêt sans intérêt, pour aider à la mobilisation et constituer des liquidités, lorsque l'Entrepreneur présente une Garantie conformément à cette Sous-clause. Le montant total de l'Avance de démarrage , le nombre et les dates des versements (s'il y en a plusieurs), et les monnaies et proportions applicables, sont tels que décrits dans les **Données du Marché**.

A moins et jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage reçoive cette Garantie, ou si les Données du Marché ne font pas état de l'Avance de démarrage, cette Sous-clause ne s'applique pas.

Le Maître d'oeuvre doit délivrer au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Certificat de paiement provisoire pour le paiement de l'avance de démarrage ou de son premier versement après avoir reçu un Décompte (selon la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un Certificat de paiement provisoire*]), et après que le Maître de l'ouvrage ait reçu la Garantie de bonne exécution conformément à la Sous-clause 4.2 [*Garantie de bonne exécution*]et exprimée dans les monnaies et montants correspondants de l'Avance de démarrage. Cette Garantie est émise par une entité d'un pays (ou d'une juridiction) agréé par le Maître de

l'ouvrage et établie en utilisant le formulaire annexé aux Clauses Particulières ou un autre formulaire approuvé par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur doit assurer que la Garantie est valable et exécutoire jusqu'à ce que l'Avance de démarrage soit remboursée, mais son montant sera réduit progressivement du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Certificats de paiement. Si les dispositions de la Garantie spécifient sa date d'expiration et que l'Avance de démarrage n'a pas été remboursée dans un délai de 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur doit proroger la validité de la Garantie jusqu'à ce que l'Avance de démarrage soit remboursée.

À moins qu'il en soit stipulé différemment dans les **Données du Marché**, l'Avance de démarrage est remboursée par déduction d'un pourcentage des paiements provisoires établis par le Maître d'oeuvre conformément à la Sous-clause 14.6 [*émission d'un Certificat de paiement provisoire*], comme suit:

- (a) les déductions doivent commencer dans le Certificat de paiement provisoire qui fait suite à celui dans lequel le total de tous les paiements provisoires certifiés (à l'exclusion des avances, des déductions, et des remboursements des montants retenus) dépasse trente pour cent (30 %) du Montant de l'offre accepté ; et
- (b) les déductions doivent être faites selon le taux d'amortissement spécifié dans les **Données du Marché** du montant de chaque Certificat de paiement provisoire (à l'exclusion de l'avance et des déductions destinées à son remboursement et au remboursement des montants retenus) dans les monnaies et proportions de l'Avance de démarrage , jusqu'au moment où l'Avance de démarrage est remboursée; étant entendu que l'Avance de démarrage est remboursée dans sa totalité avant que quatre vingts dix pour cent (90%) du Montant de l'offre accepté soit certifié pour paiement.

Si l'Avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de réception pour les Travaux ou avant la résiliation selon la Clause 15 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*], la Clause 16 [*Suspension et résiliation par l'Entrepreneur*] ou la Clause 19 [*Force*

majeure](le cas échéant), la somme globale restante sera immédiatement exigible et en cas de résiliation conformément à la Clause 15, payable par l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage.

14.3 Demande d'un Certificat de paiement provisoire

L'Entrepreneur doit remettre un Décompte en 6 exemplaires à le Maître d'oeuvre à la fin de chaque mois, en utilisant un formulaire approuvé par le Maître d'oeuvre, et faisant état en détail des montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des documents de base, lesquels doivent inclure le rapport relatif à l'avancement des Travaux pendant ce mois, conformément à la Sous-clause 4.21 [*Situation périodique*].

Le Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, conformément à l'ordre suivant :

- (a) la valeur contractuelle estimée des Travaux effectués et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Modifications mais excluant les éléments décrits aux sous-paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- (b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements dans les coûts, conformément à la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] et 13.8 (*Révision des prix*) ;
- (c) tous les montants à déduire pour retenue calculés en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les **Données du Marché** au total des montants ci-dessus jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître de l'ouvrage atteigne la limite du montant de la Retenue de garantie (le cas échéant), mentionnée dans les **Données du Marché**.
- (d) tous les montants à ajouter pour l'Avance de démarrage (si plus d'un paiement) et à déduire en vue de son remboursement, conformément à la Sous-clause 14.2 [*Avance de démarrage*].
- (e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Équipements des ouvrages et les Matériaux, conformément à la Sous-clause 14.5 [*Équipements et*

Matériaux envisagés pour les Travaux]

- (f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou autrement incluant celles selon la Sous-clause 20 [*Réclamations, litiges et arbitrage*]; et
- (g) la déduction des montants certifiés dans les Certificats de paiement précédents.

14.4 Calendrier des Paiements

Si le Marché inclut un calendrier des paiements spécifiant les versements suivant lesquels le Prix contractuel doit être payé ; à moins que ce calendrier n'en dispose autrement:

- (a) les versements cités dans ce calendrier des paiements doivent correspondre aux valeurs contractuelles estimées pour les besoins du sous-paragraphe (a) de la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un certificat de paiement provisoire*]
- (b) la Sous-clause 14.5 [*Équipements et matériaux envisagés pour les travaux*] ne s'applique pas ; et
- (c) si ces versements ne sont pas définis par référence au progrès réel dans la réalisation des Travaux, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à

celui sur lequel est basé ce calendrier des paiements, alors le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour convenir ou déterminer les montants révisés des versements , qui doivent prendre en compte la mesure dans laquelle l'avancement des Travaux est inférieur ou supérieur à celui sur lequel étaient basés les montants des versements.

Si le Marché n'inclut aucun calendrier des paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations non obligatoires des paiements qu'il estime lui être dus pendant chaque trimestre. La première estimation est soumise dans un délai de 42 jours après la Date de démarrage. Des estimations révisées doivent être soumises tous les trois mois, jusqu'à ce que le Certificat de réception ait été délivré pour les Travaux.

14.5 Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages

Si cette Sous-clause s'applique, les Certificats de paiement provisoire doivent inclure, conformément au sous-paragraphe (e) de la Sous-clause 14.3, (i) un montant pour les Équipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur

le Chantier pour incorporation dans les Travaux définitifs, et (ii) une réduction lorsque la valeur contractuelle des Équipements et des Matériaux est incluse comme faisant partie des Ouvrages définitifs conformément au sous-paragraphe (a) de la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un Certificat de paiement provisoire*].

Si les listes mentionnées dans les sous-paragraphe (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas incluses dans les Bordereaux, cette Sous-clause ne s'applique pas.

Le Maître d'oeuvre doit constater et certifier chaque addition si les conditions suivantes sont satisfaites :

(a) l'Entrepreneur a :

- (i) conservé des notes satisfaisantes (y compris des commandes, des reçus, des Coûts, et de l'utilisation des Équipements et Matériaux) qui sont disponibles pour l'inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Équipements et des Matériaux sur le Chantier, avec preuves satisfaisantes à l'appui ;

et ou bien :

(b) les Équipements et Matériaux pertinents :

- (i) sont ceux inscrits dans les **Données du Marché** pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés dans le Pays, en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et
- (iii) sont décrits dans un connaissance propre de transport ou autre preuve d'expédition, qui a été fourni à le Maître d'oeuvre avec preuve de paiement de fret et de l'assurance, tout autre document raisonnablement requis, et une garantie bancaire en utilisant un formulaire et délivrée par une entité approuvés par le Maître de l'ouvrage dans le montant et la devise équivalents au montant dû selon cette Sous-clause : cette garantie peut correspondre au formulaire auquel il est fait référence dans la Sous-clause 14.2 [*Avance de démarrage*] et doit être valable jusqu'à ce que les Matériels et les

Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre perte, dommage ou détérioration;

ou

- (c) les Équipements et Matériaux pertinents :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les **Données du Marché** pour règlement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
 - (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre la perte, le dommage ou la détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingt pour cent de la détermination par de le Maître d'oeuvre du coût des Équipements et des Matériaux (y compris les coûts de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents mentionnés dans cette Sous-clause et de la valeur contractuelle des Équipements et des Matériaux.

Les monnaies pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le règlement sera dû lorsque la valeur contractuelle est incluse selon le sous-paragraphe (a) de la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un Certificat de Paiement provisoire*]. A ce moment, le Certificat de paiement doit inclure la réduction applicable qui doit être l'équivalent de, et dans la même devise et proportions que, ce montant additionnel pour les Matériels et les Matériaux pertinents.

14.6 Émission d'un Certificat de Paiement provisoire

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de bonne exécution. Ensuite le Maître d'oeuvre doit dans un délai de 28 jours après la réception d'un Décompte et des documents de base, délivrer au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur un Certificat de paiement provisoire qui doit spécifier le montant que le Maître d'oeuvre juge être dû de manière équitable, avec tous les détails justifiant une réduction ou une retenue faite éventuellement par le Maître d'oeuvre sur le Décompte, le cas échéant .

Toutefois, avant l'émission du Certificat de réception pour les Travaux, le Maître d'oeuvre n'est pas obligé de délivrer un Certificat de paiement provisoire d'un montant

qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Certificats de paiement provisoires (le cas échéant) mentionné dans les **Données du Marché**. Dans ce cas, le Maître d'oeuvre doit en conséquence en aviser l'Entrepreneur.

Un Certificat de paiement provisoire ne doit être retenu pour aucune autre raison ; toutefois :

- (a) si une Marchandise livrée ou un travail effectué par l'Entrepreneur n'est pas conforme au Marché, les coûts de la rectification ou du remplacement peuvent être déduits jusqu'à l'achèvement de la rectification ou du remplacement ; et/ou
- (b) si l'Entrepreneur n'a pas réussi ou ne réussira pas à exécuter un travail ou une obligation conformément au Marché, et que cela lui a été notifié par le Maître d'oeuvre , la valeur de ce travail ou de cette obligation peut être déduite jusqu'à ce que ce travail ou cette obligation ait été exécuté.

Le Maître d'oeuvre peut, dans un Certificat de paiement, procéder à une correction ou à une Modification qui aurait dû être effectuée convenablement dans n'importe quel Certificat de paiement antérieur. Un Certificat de paiement ne doit pas être considéré comme exprimant l'acceptation, l'approbation, le consentement, ou la satisfaction du Maître d'oeuvre .

14.7 Paiement

Le Maître de l'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- (a) le premier versement de l'Avance de démarrage au plus tard (i) dans un délai de 42 jours après la date de délivrance de l'Acte d'Engagement ou (ii) d'un délai de 21 jours après avoir reçu les Documents conformément à la Sous-clause 4.2 [*Garantie de bonne exécution*] et à la Sous-clause 14.2 [*Avance de démarrage*].
- (b) le montant certifié de chaque Certificat de paiement provisoire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'oeuvre ait reçu le Décompte et les Documents justificatifs ; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant qui apparaît sur un Décompte soumis par l'Entrepreneur dans les 14 jours suivant la soumission du Décompte,

toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur, et

- (c) le montant certifié dans le Certificat de paiement final dans un délai de 56 jours après que le Maître de l'ouvrage ait reçu ce Certificat de paiement, ou, lorsque.

le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant incontesté qui apparaît sur le Décompte final dans les 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-clause 16.2.

Le paiement de chaque montant dû dans chaque monnaie doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement (pour cette monnaie) spécifié dans le Marché.

14.8 Dommages et intérêts

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur aura droit au paiement des intérêts de retard constitués mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période doit être réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas de son sous-paragraphe (b)) de la date à laquelle le Certificat de paiement provisoire a été délivré.

A moins que les **Données du Marché** n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de 3 % au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays dont la monnaie est la monnaie de paiement, ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, le taux interbancaire ; ils doivent être payés dans cette monnaie .

L'Entrepreneur doit avoir droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice des autres droits ou recours.

14.9 Paiement de la Retenue de garantie

Lorsque le Certificat de réception a été délivré pour les Travaux, la première moitié de la Retenue de garantie doit être certifiée par le Maître d'oeuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de réception a été délivré pour une Section ou une partie des Travaux, une proportion de la Retenue de garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera de la moitié (50%) de la

proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Section ou de la partie, par le Montant du Marché final estimé.

Le solde de la Retenue de garantie doit être certifié par le Maître d'oeuvre pour paiement à l'Entrepreneur immédiatement après la dernière date d'expiration des Délais de notification des malfaçons .. Si un Certificat de réception a été délivré pour une Section, une fraction de la seconde moitié de la Retenue de garantie sera certifiée et payée immédiatement après la date d'expiration du Délai de notification des malfaçons pour la Section. Cette fraction sera de la moitié (50%) de la fraction calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Section, par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si un travail reste à exécuter selon la Clause 11 [*Responsabilité pour malfaçons*] le Maître d'oeuvre doit avoir le droit de différer la certification des coûts estimés de ce travail jusqu'à ce qu'il ait été exécuté.

Lorsque ces fractions sont calculées, il ne faut pas tenir compte des ajustements selon la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] et la Sous-clause 13.8 [*Révision des Prix*].

À moins qu'il n'en soit stipulé différemment dans les **Données du Marché** , lorsque le Certificat de réception a été émis pour les Travaux et que l'autorisation de paiement de la première moitié de la Retenue de garantie a été certifiée par le Maître d'oeuvre , l'Entrepreneur peut, pour la seconde moitié de la Retenue de garantie, remplacer la Garantie par une autre garantie, en utilisant le format annexé aux Clauses particulières , ou un autre format approuvé par le Maître de l'Ouvrage, et fourni par une entité approuvée par le Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'ouvrage s'assure que cette nouvelle garantie est libellée pour les montants et dans les monnaies de la seconde moitié de la Retenue de Garantie, est valide et exécutoire jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Travaux et redressé toutes les malfaçons , comme spécifié dans la Garantie de bonne exécution et conformément à la Sous-clause 4.2. À réception par le Maître de l'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'oeuvre certifie et le Maître de l'Ouvrage paie la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie se substitue à la libération prévue dans le second

paragraphe de cette Sous-clause. Le Maître de l'Ouvrage retourne la garantie à l'Entrepreneur dans les 21 jours après réception d'une copie du Certificat d'exécution.

Si la Garantie de bonne exécution requise conformément à la Sous-clause 4.2 est une garantie à vue, et le montant garanti à l'émission du Certificat d'exécution est supérieure à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de garantie n'est pas requise. Si le montant garanti par la Garantie de bonne exécution à l'émission du Certificat d'exécution s'élève à moins de la moitié de la Retenue, la garantie de Retenue de Garantie n'est demandée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti par la Garantie de bonne exécution.

14.10 Décompte à l'achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de réception pour les Travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'oeuvre le Décompte à l'achèvement en six exemplaires avec les documents de base, conformément à la Sous-clause

14.3 [*Demande d'un Paiement provisoire*], montrant :

- (a) la valeur de tout le travail effectué conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de réception des Travaux,
- (b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues, et
- (c) une estimation de tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus selon le Marché. Les montants estimés doivent être mentionnés séparément dans ce Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'oeuvre doit ensuite le certifier conformément à la Sous-clause 14.6 [*Délivrance d'un Certificat de Paiement provisoire*].

14.11 Demande de Certificat de Paiement Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat d'exécution, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'oeuvre en six exemplaires un projet de décompte final avec les documents de base en utilisant un formulaire approuvé par le Maître d'oeuvre et illustrant en détail:

- (a) la valeur de tout le travail effectué conformément au

Marché, et

- (b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues en vertu du Marché ou autrement.

Si le Maître d'oeuvre n'est pas d'accord ou s'il ne peut pas vérifier une partie du projet de décompte final, l'Entrepreneur doit présenter dans les 28 jours qui suivent la date de réception du projet de décompte toutes les informations supplémentaires que le Maître d'oeuvre peut raisonnablement exiger et doit procéder aux modifications du projet dont ils auraient pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'oeuvre le décompte final comme il a été convenu. Les présentes Clauses font référence au décompte convenu en tant que « Décompte final ».

Toutefois, si, selon les discussions entre le Maître d'oeuvre et l'Entrepreneur et tous les changements au projet de décompte final qui ont été convenus, il est clair qu'un litige existe, le Maître d'oeuvre doit délivrer au Maître de l'ouvrage (avec une copie pour l'Entrepreneur) un Certificat de paiement provisoire pour les parties du projet de décompte final acceptées. Par la suite, si le litige est finalement résolu conformément à la Sous-clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de règlement des litiges*] ou à la Sous-clause 20.5 [*Arrangement à l'amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Décompte final au Maître de l'ouvrage (avec une copie pour le Maître d'oeuvre).

14.12 Décharge

En présentant le Décompte final, l'Entrepreneur doit également présenter une décharge qui confirme que le total du *Décompte* final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur conformément ou en rapport avec le Marché. Cette décharge peut mentionner qu'elle prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de bonne exécution et le solde des sommes restant à payer, auquel cas la décharge ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance d'un Certificat de Paiement Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Décompte final et la décharge conformément à la Sous-clause 14.11 [*Demande d'un Certificat de Paiement Final*] et 14.12 [*Décharge*], le Maître d'oeuvre doit soumettre au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur, le Certificat de paiement

final qui doit mentionner :

- (a) le montant juste qu'il considère finalement dû, et
- (b) après avoir donné crédit au Maître de l'ouvrage pour tous les montants préalablement payés par le Maître de l'ouvrage et pour toutes les sommes auxquelles le Maître de l'ouvrage a droit, le solde des sommes (le cas échéant) dûes à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou au Maître de l'ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande d'un Certificat de paiement final conformément à la Sous-clause 14.11 [*Demande d'un Certificat de Paiement Final*] et à la Sous-clause 14.12 [*Décharge*], le Maître d'oeuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'oeuvre doit délivrer le Certificat de paiement final pour un montant qu'il constate équitablement comme étant dû.

**14.14 Fin de la
responsabilité du
Maître de l'ouvrage**

Le Maître de l'ouvrage ne doit pas être responsable envers l'Entrepreneur pour tout évènement ou pour quoi que ce soit en rapport avec le Marché ou l'exécution des Travaux, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant pour cela:

- (a) dans le Décompte final et également
- (b) (sauf pour les évènements ou objets survenant après la délivrance du Certificat de réception des Travaux) dans le Décompte à l'achèvement décrit dans la Sous-clause 14.10 [*Décompte à l'achèvement*].

Toutefois, cette Sous-clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître de l'ouvrage en rapport avec ses obligations d'indemnisation, ni de sa responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle ou d'inconduite.

**14.15 Monnaies de
paiement**

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les monnaies désignées dans le Bordereau des monnaies de paiement. Si plus d'une monnaie est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) si le Montant de l'offre accepté est seulement exprimé dans la Monnaie locale :
 - (i) les proportions ou montants de la monnaie

locale et de la (des) monnaie(s) étrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des monnaies de paiement sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;

- (ii) les paiements et les déductions selon la Sous-clause 13.5 [*Provisions pour imprévus*] et la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour les changements dans la législation*] doivent être effectués dans les monnaies et les proportions applicables ; et
- (iii) les autres paiements et déductions des sous paragraphes (a) à (d) de la Sous-clause 14.3 [*Demande d'un Certificat de paiement provisoire*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées dans le sous-paragraphes (a) (i) susmentionné ;
- (b) le paiement des dommages et intérêts spécifiés dans les **Données du Marché** doit être effectué dans les monnaies et proportions spécifiées dans le Bordereau des monnaies de paiement ;
- (c) les autres paiements de l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage doivent être effectués dans la monnaie dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître de l'ouvrage, ou dans la monnaie sur laquelle les deux Parties se sont mises d'accord ;
- (d) si un montant payable par l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage dans une monnaie particulière excède la somme payable par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur dans cette monnaie, le Maître de l'ouvrage peut récupérer le reste de ce montant sur les sommes payables autrement à l'Entrepreneur dans d'autres monnaies; et
- (e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des monnaies de paiement, le taux sera celui qui prévaut à la Date de référence et qui sera déterminé par la banque centrale du Pays.

15. Résiliation par le Maître de l'ouvrage

15.1 Notification pour Si l'Entrepreneur ne remplit pas une de ses obligations

rectification

conformément au Marché, le Maître d'oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur de réparer sa défaillance et d'y remédier dans un délai raisonnable spécifié.

15.2 Résiliation par le Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage doit avoir le droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur:

- (a) ne respecte pas la Sous-clause 4.2 [*Garantie de bonne exécution*] ou la notification conformément à la Sous-clause 15.1 [*Notification pour rectification*]
- (b) abandonne les Travaux ou montre d'une autre manière clairement son intention de ne pas vouloir continuer l'exécution de ses obligations découlant du Marché,
- (c) ne réussit pas, sans excuse valable, à :
 - (i) avancer les Travaux conformément à la Clause 8 [*Démarrage, retards et suspension*], ou
 - (ii) se conformer à un avis délivré selon la Sous-clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçu,
- (d) sous-traite l'ensemble des Travaux ou cède le Marché sans le consentement requis,
- (e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de la faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte ou des événements similaires surviennent qui (selon la législation applicable) produisent les mêmes effets que ces actes ou événements, ou
- (f) donne ou est prêt à donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, un pourboire, une commission ou une autre chose de valeur, comme avantage ou récompense :
 - (i) pour faire ou ne pas faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou non une faveur ou une

défaveur à une personne en relation avec le
Marché

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un des agents ou Sous-traitants, donne ou se propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un tel avantage ou une telle récompense comme décrit dans ce sous-paragraphe (f). Toutefois, des avantages ou récompenses légaux en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne donnent pas droit à la résiliation.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître de l'ouvrage peut, en informant l'Entrepreneur 14 jours auparavant, résilier le Marché et renvoyer l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans l'hypothèse du sous-paragraphe (e) ou (f), le Maître de l'ouvrage peut par avis résilier le Marché immédiatement.

Le choix du Maître de l'ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître de l'ouvrage, conformément au Marché ou autrement.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre toutes les Marchandises requises, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par ou pour lui, au Maître d'oeuvre. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions comprises dans l'avis en ce qui concerne (i) la cession de toute sous-traitance, et (ii) la protection de la vie ou de la propriété, ou de la sécurité des ouvrages.

Après la résiliation, le Maître de l'ouvrage peut achever les Travaux lui-même et/ou charger des personnes tierces de le faire. Le Maître de l'ouvrage et ces personnes peuvent alors utiliser toutes les Marchandises, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître de l'ouvrage doit alors informer l'Entrepreneur que son Équipement et les Travaux provisoires lui seront remis sur le Chantier ou proche du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement organiser leur déplacement, à ses propres risques et coûts. Toutefois, si à ce moment l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître de l'ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître de l'ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Un éventuel solde positif qui en résulte doit être reversé à

l'Entrepreneur.

15.3 Evaluation à la date de résiliation

Dès que la notification de la résiliation selon la Sous-clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*] a pris effet, le Maître d'oeuvre doit procéder, conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*], pour donner son accord ou déterminer la valeur des Travaux, des Marchandises et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

15.4 Paiement après résiliation

Après que la notification de résiliation en vertu de la Sous-clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*] a pris effet, le Maître de l'ouvrage peut :

- (a) procéder conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*],
- (b) retarder les futurs paiements à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts de l'exécution, de l'achèvement et du redressement des malfaçons, des dommages et intérêts dus au retard dans l'achèvement (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître de l'ouvrage, aient été établis, et/ou
- (c) récupérer de l'Entrepreneur toutes les dépenses et tous les dommages et intérêts subis par le Maître de l'ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Travaux, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-clause 15.3 [*Evaluation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré les dépenses, les dommages et intérêts et les coûts supplémentaires, le Maître de l'ouvrage doit reverser le solde à l'Entrepreneur.

15.5 Autorisation du Maître de l'ouvrage à résilier le Marché par convenance

Le Maître de l'ouvrage est autorisé à résilier le Marché à tout moment qui lui convient, en informant l'Entrepreneur par avis de cette résiliation. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur aura reçu cet avis ou après la date à laquelle le Maître de l'ouvrage aura restitué la Garantie de bonne exécution, quelle que soit la date la plus tardive. Le Maître de l'ouvrage ne doit pas résilier le Marché conformément à cette Sous-clause afin d'exécuter les Travaux lui-même ou afin de les faire exécuter par un autre entrepreneur, ou afin d'éviter une résiliation du Marché par l'Entrepreneur conformément à

la Clause 16.2 (Résiliation par l'Entrepreneur).

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement de l'Équipement de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-clause 16.4 [*paiement après résiliation*].

15.6 Corruption et pratiques frauduleuses

Si le Maître de l'ouvrage détermine que l'Entrepreneur est coupable de corruption, fraude, collusion coercition ou obstructives, dans le cadre de la compétition pour l'attribution du Marché ou celui de son exécution, le Maître de l'ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier l'emploi de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché, et l'expulser du Chantier; et les dispositions de la Clause 15 s'appliquent comme si cette expulsion avait été prononcée conformément à la Sous-clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'ouvrage*].

[S'il apparaît qu'un employé de l'Entrepreneur est coupable de corruption, fraude, ou coercition pendant la réalisation des travaux, cet employé est renvoyé en accord avec la Sous-clause 6.9.] Teia : this sub-para seems to have disappeared from the English version

Aux seules fins de cette Sous-clause:

- i) Est coupable de « corruption »¹ quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité;
- ii) Se livre à des « manœuvres frauduleuses »² quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en

¹ le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² le terme « personne ou [...] entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution.

retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;

i) Se livrent à des «manoeuvres collusoires»³ les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;

ii) Se livre à des «manœuvres coercitives»⁴ quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions;

iii) Se livre à des «manœuvres obstructives »

(aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manoeuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au

³ le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif.

⁴ le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution

à la Sous-clause.

- (b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- (c) Annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;
- (d) Sanctionnera une entreprise soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, soit en imposant une sanction, si la Banque établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que la Banque finance; et
- (e) Pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs et leurs

sous-traitants, qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

16. Suspension et résiliation par l'Entrepreneur

16.1 Autorisation à l'Entrepreneur de suspendre les travaux

Si le Maître d'oeuvre ne certifie pas conformément à la Sous-clause 14.6 [*Émission d'un certificat de paiement provisoire*] ou si le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations conformément à la Sous-clause 2.4 [*Arrangements financiers du Maître de l'ouvrage*] ou à la Sous-clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après en avoir informé le Maître de l'ouvrage au moins 21 jours à l'avance, suspendre les travaux (ou réduire la cadence du travail) jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Certificat de paiement (sous clause 14.6) la preuve raisonnable (sous clause 2.4) ou le paiement (sous clause 14.7), selon le cas, et tel que mentionné dans l'avis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour la réalisation des Travaux, et qu'aucun autre fond n'est disponible pour le remplacer, comme prévu conformément à la Sous-clause 2.4 [*arrangements financiers du Maître de l'ouvrage*], l'Entrepreneur peut notifier la suspension des travaux ou réduire la cadence de réalisation du travail à tout moment, au moins 7 jours après que le Maître de l'ouvrage ait reçu de la Banque l'avis de suspension.

L'action de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à son droit aux intérêts de retard selon la Sous-clause 14.8 [*Domages et intérêts*] et à résiliation selon la Sous-clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si l'Entrepreneur reçoit par la suite le Certificat de paiement, la preuve ou le paiement (comme il a été décrit dans la Sous-clause pertinente et dans l'avis susmentionné) avant de notifier la résiliation, l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que

raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit un retard ou/et encourt des coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-clause, l'Entrepreneur doit en informer le Maître d'oeuvre et doit avoir droit selon la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] à :

- (a) une prolongation du délai d'achèvement pour compenser le retard, si l'achèvement est retardé ou le sera, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) au paiement de tous les Coûts et Bénéfices encourus, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché .

Après avoir reçu cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour convenir ou constater ces questions.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit être autorisé à résilier le Marché si :

- (a) l'Entrepreneur ne reçoit pas la preuve raisonnable dans un délai de 42 jours après avoir délivré l'avis selon la Sous-clause 16.1 [*Autorisation à l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*] relatif au non-respect de la Sous-clause 2.4 [*Arrangements financiers du Maître de l'ouvrage*],
- (b) le Maître d'oeuvre ne délivre pas le Certificat de paiement pertinent dans un délai de 56 jours après avoir reçu un Décompte et les documents de base,
- (c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre du Certificat de paiement provisoire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai mentionné dans la Sous-clause 14.7 [*Paiement*], délai pendant lequel le paiement aurait dû être effectué (excepté pour les déductions faites conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*]),
- (d) le Maître de l'ouvrage n'exécute pas la plus grande partie de ses obligations conformément au Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché.

- (e) le Maître de l'ouvrage ne respecte pas la Sous-clause 1.6 [*Accord contractuel*] ou la Sous-clause 1.7 [*Cession*],
- (f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Travaux tel que mentionné dans la Sous-clause 8.11 [*Suspension prolongée*], ou
- (g) le Maître de l'ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de la faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte ou des événements similaires surviennent qui (selon la législation applicable) produisent les mêmes effets que ces actes ou événements.
- (h) Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à expiration des 14 jours dont il est fait référence dans la Sous-clause 14.7 [*Paiement*] relative aux certificats provisoires de paiement, l'Entrepreneur peut, sans que cela porte préjudice au droit de l'Entrepreneur de bénéficier du paiement d'intérêts conformément à la Sous-clause 14.8 (*Domages et intérêts*), décider de prendre une des actions suivantes, à savoir: (i) suspendre ou réduire la cadence du travail, ou (ii) résilier son emploi contractuel par notification au Maître de l'ouvrage, copie à le Maître d'oeuvre, ladite résiliation ayant effet 14 jours après la communication de l'avis.
- (i) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'oeuvre faisant état de l'accord passé entre les deux parties sur la réalisation des conditions relatives au Démarrage des Travaux conformément à la Sous-clause 8.1

Dans l'hypothèse d'un tel événement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en informant le Maître de l'ouvrage 14 jours auparavant, résilier le Marché. Toutefois dans le cas du sous paragraphe (f) ou (g), l'Entrepreneur peut, par avis, résilier le Marché

immédiatement.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à d'autres droits de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou autrement.

16.3 Cessation des travaux et enlèvement de l'Équipement de l'Entrepreneur

Après que la résiliation en vertu de la Sous-clause 15.5 [*Autorisation du Maître de l'ouvrage à résilier le Marché*], de la Sous-clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et libération*] a pris effet, l'Entrepreneur doit immédiatement:

- (a) arrêter tous les autres travaux, à l'exception de ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'oeuvre pour la protection des individus ou de la propriété, ou de la sécurité des ouvrages,
- (b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Équipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé, et
- (c) enlever toutes les autres Marchandises du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et
- (d) quitter le Chantier.

16.4 Paiement après résiliation

Après que la notification de la résiliation en vertu de la Sous-clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ait pris effet, le Maître de l'ouvrage doit immédiatement:

- (a) restituer la Garantie de bonne exécution à l'Entrepreneur,
- (b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et libération*], et
- (c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte de bénéfice, autre perte ou dommage subis par l'Entrepreneur à la suite de cette résiliation.

17. Risque et responsabilité

17.1 Indemnités

L'Entrepreneur doit indemniser et dédommager le Maître de l'ouvrage, le Personnel du Maître de l'ouvrage et leurs agents respectifs contre et de toutes les réclamations, dommages et intérêts, pertes et dépenses (y compris

dépenses et frais juridiques) en ce que concerne :

- (a) les accidents corporels, les maladies ou le décès d'une personne quelconque qui surviennent en relation avec ou pendant ou en raison de la conception de l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et du redressement des malfaçons , à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, un acte délibéré, ou une violation du Marché par le Maître de l'ouvrage, son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et
- (b) le dommage ou la perte de la propriété mobilière ou immobilière (autre que les ouvrages eux-mêmes) dans la mesure où ce dommage ou cette perte :
 - (i) est du au projet de l'Entrepreneur (le cas échéant), à l'exécution et l'achèvement des Travaux, au redressement des malfaçons ,
 - (ii) à moins qu'un tel dommage ou perte soit imputable à une négligence quelconque, un acte délibéré ou une violation du Marché par le Maître de l'ouvrage, le Personnel du Maître de l'ouvrage, leurs représentants respectifs, ou quiconque employé directement ou indirectement par eux.

Le Maître de l'ouvrage doit indemniser et dédommager l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs contre et de toutes les réclamations, dommages et intérêts, pertes et dépenses (y compris dépenses et frais juridiques) relatifs (1) aux accidents corporels, aux maladies ou au décès qui sont attribuables à une négligence, un acte délibéré ou une violation du Marché par le Maître de l'ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux sujets pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture d'assurance, telles que mentionnées dans les sous-paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-clause 18.3 [*Assurance contre les accidents corporels et les dommages à la propriété*].

17.2 Garde des Travaux par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la Garde des Travaux et des Marchandises dès la Date de Démarrage jusqu'à ce que le Certificat de réception pour les Travaux soit émis (ou soit considéré comme ayant été émis selon la Sous-clause 10.1 [*Réception des Travaux et*

des Sections]), moment auquel la responsabilité pour la Garde des Travaux sera transférée au Maître de l'ouvrage. Si un Certificat de réception pour une Section ou une partie des Travaux est émis (ou est considéré comme ayant été émis), la responsabilité pour la Garde de la Section ou de la partie est transférée au Maître de l'ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur est responsable de la Garde de tous les travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de réception, jusqu'à ce que ces travaux inachevés soient achevés.

Si une perte ou un dommage affecte les Travaux, les Marchandises ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable pour leur garde, dont la cause n'est pas mentionnée dans la Sous-clause 17.3 [*Risques du Maître de l'ouvrage*], l'Entrepreneur doit réparer la perte ou le dommage à ses propres risques et coûts, de sorte que les Travaux, les Marchandises et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

L'Entrepreneur est responsable de la perte ou du dommage causé par toutes ses actions après qu'un Certificat de réception a été délivré. L'Entrepreneur est également responsable de la perte ou du dommage qui survient après la délivrance d'un Certificat de réception et qui résulte d'un événement antérieur pour lequel l'Entrepreneur était responsable.

17.3 Risques du Maître de l'ouvrage

Les risques auxquels se réfèrent la Sous-clause 17.4 [*Conséquences des risques du Maître de l'ouvrage*] ci-dessous, dans la mesure où ils affectent directement la réalisation des Travaux dans le pays, sont :

- (a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (b) rébellion, terrorisme, sabotage par des personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile dans le Pays ;
- (c) émeutes ou désordres dans le Pays qui émanent de personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur;
- (d) munitions de guerre, des matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive

dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et

- (e) ondes de choc causées par les avions ou autres appareils aériens qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique,
- (f) l'emploi ou l'occupation par le Maître de l'ouvrage de toute partie des Travaux définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement,
- (g) la conception de toute partie des Travaux par le Personnel du Maître de l'ouvrage ou par d'autres personnes pour lesquelles le Maître de l'ouvrage est responsable, et
- (h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des précautions préventives adéquates.

17.4 Conséquences des risques du Maître de l'ouvrage

Si et dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-clause 17.3 ci-dessus conduit à une perte ou à un endommagement des Travaux, des Marchandises, ou des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'oeuvre et réparer cette perte ou cet endommagement dans la mesure où le Maître d'oeuvre l'exige.

Si l'Entrepreneur subit des retards et/ou encourt des Coûts à la suite de la réparation de cette perte ou de cet endommagement, l'Entrepreneur doit en informer le Maître d'oeuvre et avoir droit conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) à une prolongation du délai d'achèvement pour un tel retard, si l'achèvement est retardé ou le sera conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*] et
- (b) au paiement des Coûts correspondants qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des Sous-paragraphes (f) et (g) de la Sous-clause 17.3 [*Risques du Maître de l'ouvrage*], le bénéfice correspondant doit également être éligible pour paiement.

Après réception de cet avis supplémentaire, le Maître

d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour donner son accord ou statuer sur les points (a) et (b) ci-dessus.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-clause, « violation » signifie une violation (ou soit disant violation) des brevets, du projet (enregistré), des droits d'auteurs, de marques déposées, des noms de firmes, des secrets professionnels ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Travaux; et « réclamation » signifie une réclamation (ou poursuite judiciaire de la réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie n'informe pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, la première Partie sera considérée comme ayant renoncé aux droits d'indemnisation conformément à cette Sous-clause.

Le Maître de l'ouvrage doit indemniser et dédommager l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou était:

- (a) le résultat inévitable de la conformité au Marché par l'Entrepreneur ou
- (b) le résultat de l'utilisation des Travaux par le Maître de l'ouvrage :
 - (i) pour des besoins autres que ceux qui sont indiqués dans le Marché ou auxquels le Marché ne fait pas référence, ou
 - (ii) suite à une injonction relative à la non livraison de quoi que ce soit par l'Entrepreneur, à moins que l'utilisation correspondante n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de référence ou mentionnée dans le Marché .

L'Entrepreneur doit indemniser et dédommager le Maître de l'ouvrage de toute réclamation qui provient de ou est liée à (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de toute Marchandise, ou (ii) tout projet pour lequel l'Entrepreneur est responsable.

Si une Partie est autorisée à être indemnisée conformément à cette Sous-clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) poursuivre des négociations en vue d'un règlement relatif à la réclamation et à toute procédure

judiciaire ou arbitrale qui peut en résulter. L'autre Partie doit, sur demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance en contestant la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des aveux qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que celle-ci n'ait pas repris les négociations, la procédure judiciaire ou arbitrale alors que l'autre Partie le lui a demandé.

17.6 Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie pour la perte de l'usage de Travaux quelconques, la perte de bénéfices, la perte d'un marché ou la perte ou le dommage indirect ou conséquent, qui a pu être subi par l'autre Partie du fait du Marché, et qui n'est pas spécifiquement couvert par les Sous-clauses suivantes: Sous-clause 8.7 [*Dommages pour retard*], Sous-clause 11.2 [*Coût du redressement des malfaçons*], sous-clause 15.4 [*Paiement après Résiliation*], Sous-clause 16.4 [*paiement à Résiliation*], Sous-clause 17.1 [*Indemnités*], Sous-clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître de l'ouvrage*] et Sous-clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*].

L'entière responsabilité de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage conformément ou en relation avec le Marché, autre que selon la Sous-clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*], la Sous-clause 4.20 [*Équipement du Maître de l'ouvrage et matériaux librement mis à disposition*], la Sous-clause 17.1 [*Indemnités*] et la Sous-clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*] ne doit pas dépasser la somme résultant de l'application d'un multiple (inférieur ou supérieur à un) du Montant de l'offre accepté, comme spécifié dans les **Données du Marché**, ou (si ledit multiple ou une autre somme n'est pas indiquée) le Montant de l'offre accepté.

Cette Sous-clause ne doit pas limiter la responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle, ou de conduite fortement négligente de la Partie en faute.

17.7 Utilisation des Logements/Installations du Maître de l'ouvrage

L'Entrepreneur assume la responsabilité entière de la garde des éventuels logements et installations fournis par le Maître de l'ouvrage détaillés dans le Devis descriptif, depuis les dates de leurs remises à l'Entrepreneur jusqu'aux cessations d'occupation (lorsque remise ou cessation d'occupation peut avoir lieu après la date indiquée dans le Certificat de réception des Travaux).

En cas de perte ou de dommage aux logements/installations dont il est fait état ci-dessus, et pouvant provenir de quelque cause que ce soit, autre que celles pour lesquelles le Maître de l'ouvrage est responsable, l'Entrepreneur est responsable de leur garde et corrige à sa charge la perte ou le dommage, à la satisfaction de le Maître d'oeuvre .

18. Assurances

18.1 Exigences Générales en Matière d'Assurance

Dans cette Clause la «Partie qui assure» signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-clause pertinente.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chaque assurance est souscrite auprès d'assureurs et dans les conditions acceptables à l'Entrepreneur .

Lorsque le Maître de l'ouvrage est la Partie qui assure, chaque assurance est souscrite auprès d'assureurs et dans des conditions acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions sont cohérentes avec celles sur lesquelles les deux parties s'étaient mises d'accord avant la date de l'Acte d'Engagement . Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause. .

Si la police est exigée pour indemniser des co-assurés, la couverture doit être appliquée séparément comme si une police séparée avait été délivrée pour chacun des co-assurés. Si une police indemnise un co-assuré supplémentaire, à savoir en plus de l'assuré spécifié dans cette clause, (i) l'Entrepreneur doit agir selon la police pour le compte de ces co-assurés supplémentaires sauf que le Maître de l'ouvrage doit agir pour son propre Personnel, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas avoir le droit de recevoir directement les paiements de l'assureur ou d'avoir d'autres relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police assurant contre la perte ou les dommages doit disposer que les paiements sont effectués dans les monnaies exigées pour réparer la perte ou le dommage. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de la perte ou du dommage.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, pendant les périodes respectives mentionnées dans les **Données du Marché** (calculées à compter de la Date de Démarrage) :

- (a) la preuve que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- (b) les copies des polices d'assurance décrites dans la Sous-clause 18.2 [*Assurance pour les Travaux et l'Équipement de l'Entrepreneur*] et la Sous-clause 18.3 [*Assurance contre les accidents corporels et les dommages à la propriété*].

Lorsque chaque prime est payée, la Partie qui assure doit présenter la preuve du paiement à l'autre Partie. Lorsque la preuve ou les polices sont présentées, la Partie qui assure doit également en aviser le Maître d'oeuvre .

Chaque Partie doit respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit garder les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Travaux et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications matérielles des conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait ou (tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur doit immédiatement en informer l'autre Partie.

Si la Partie qui assure ne souscrit ou ne maintient pas les effets d'une des assurances qu'elle doit souscrire et maintenir en vertu du Marché, ou ne met pas à disposition les preuves satisfaisantes et les copies des polices conformément à cette Sous-clause, l'autre Partie peut souscrire (selon son choix et sans préjudice des autres droits ou recours) une assurance pour la couverture pertinente et payer les primes dues. La Partie qui assure doit reverser le montant de ces primes à l'autre Partie et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître de l'ouvrage conformément aux autres dispositions du Marché ou autrement. Les montants non assurés ou non remboursés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître de l'ouvrage conformément à leurs obligations et responsabilités respectives .

Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit et ne maintient pas les effets de l'assurance qui est disponible et qu'elle doit souscrire et maintenir selon le Marché, et que l'autre Partie ni n'approuve l'omission ni ne souscrit une couverture de ce défaut, toute somme qui aurait été recouvrable selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements faits par une Partie à l'autre Partie dépendront de la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] ou de la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur pourra souscrire une assurance en liaison avec le Marché (y compris, mais sans être limité à l'assurance dont il est fait référence dans la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance pour les Travaux et l'Équipement de l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Travaux, les Matériels, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remplacement intégral y compris les coûts de démolition, d'enlèvement des débris, des taxes et bénéfices professionnels. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle la preuve doit être présentée conformément au sous-paragraphe (a) de la Sous-clause 18.1 [*Exigences générales en matière d'assurance*], jusqu'à la date d'émission du Certificat de réception des Travaux.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance pour couvrir jusqu'à la date d'émission du Certificat d'exécution, la perte ou le dommage résultant d'une cause survenue avant l'émission du Certificat de réception pour laquelle l'Entrepreneur est responsable, et la perte ou le dommage causé par l'Entrepreneur au cours d'autres opérations (y compris ceux de la Clause 11 [*Responsabilité pour malfaçons*]).

La Partie qui assure doit assurer l'Équipement de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remplacement intégral, y compris la livraison sur le Chantier. Pour chaque élément de l'Équipement de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur pendant le transport sur le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus utile en tant qu'Équipement de l'Entrepreneur.

A moins que les **Données du Marché** n'en disposent

autrement, les assurances relatives à cette Sous-clause :

- (a) doivent être souscrites et maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui seront autorisées conjointement à recevoir les paiements des assureurs, les paiements étant retenus ou alloués à la Partie subissant les coûts de correction de la perte ou du dommage,
- (c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-clause 17.3 [*Risques du Maître de l'ouvrage*],
- (d) doivent donc également couvrir, sous réserve qu'explicitement exigé dans les documents d'appel d'offres du Marché, (i) les pertes et dommages à une partie des Travaux attribuables à utilisation ou l'occupation par le Maître de l'ouvrage d'une autre partie des Travaux, et (ii) les pertes et dommages résultant des risques énumérés dans les sous-paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-clause 17.3 [*Risques du Maître de l'ouvrage*], en excluant (dans chaque cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec une franchise par événement limitée au montant fixé dans les **Données du Marché** (si aucun montant n'y est fixé, ce sous paragraphe (d) ne s'appliquera pas), et
- (e) peuvent toutefois exclure les pertes , les dommages , et les remplacement:
 - (i) d'une partie des Travaux se trouvant dans un état défectueux dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de cet état défectueux et non tel que mentionné dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Travaux qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Travaux lorsque cette autre partie se trouve dans un état défectueux dû à un défaut de conception, des matériaux ou de sa mise en

œuvre ,

- (iii) d'une partie des Travaux qui a été réceptionnée par le Maître de l'ouvrage, sauf si l'Entrepreneur est responsable pour la perte ou le dommage, et
- (iv) les Marchandises, pendant le temps où elles ne se trouvent pas dans le Pays, conformément à la Sous-clause 14.5 [*Matériels et Matériaux envisagés pour les Travaux*].

Si, plus d'un an après la Date de référence, la couverture décrite dans le sous-paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en informer en détail le Maître de l'ouvrage. Le Maître de l'ouvrage doit ensuite (i) avoir droit conformément à la Sous-clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'ouvrage*] au paiement d'un montant équivalent à ces conditions commerciales raisonnables, montant que l'Entrepreneur envisageait de payer pour cette couverture, et (ii) sera considéré, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé l'omission conformément à la Sous-clause 18.1 [*Exigences générales en matière d'assurance*].

18.3 Assurance contre les accidents corporels et les dommages à la propriété.

La Partie qui assure doit assurer la responsabilité de chaque Partie contre la perte et les dommages, qui peuvent survenir à toute propriété (à l'exception des objets assurés conformément à la Sous-clause 18.2 [*Assurance pour les Travaux et l'Équipement de l'Entrepreneur*]), et le décès ou les accidents corporels qui peuvent survenir à toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]); et qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat d'exécution.

Cette assurance doit être limitée par événement pour un montant qui ne peut être inférieur à celui mentionné dans les **Données du Marché**, et elle ne doit pas contenir de limitation quant au nombre d'événements. Si aucun montant n'a été fixé dans les Données du Marché, cette Sous-clause ne s'applique pas.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances spécifiées dans cette Sous-

clause:

- (a) sont souscrites et maintenues par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties,
- (c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître de l'ouvrage (à l'exception des choses assurées dans la Sous-clause 18.2) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- (d) peuvent toutefois exclure la responsabilité dans la mesure où elle résulte :
 - (i) du droit du Maître de l'ouvrage de voir l'ouvrage exécuté sur, audessus, sous, dans, et à travers un terrain et d'occuper ce terrain pour les Travaux définitifs,
 - (ii) du dommage qui est le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux et de redresser les malfaçons, et
 - (iii) d'une cause mentionnée dans la Sous-clause 17.3 [*Risques du Maître de l'ouvrage*] sauf si la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir une assurance contre les réclamations, les dommages et intérêts, les pertes et les dépenses (y compris dépenses et frais juridiques) résultant des accidents corporels, de la maladie ou du décès de toute personne employée par l'Entrepreneur ou d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir le Maître de l'ouvrage et le Maître d'oeuvre contre la responsabilité à l'égard des réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris honoraires et dépenses juridiques) causés par des accidents, maladies, ou décès de toute personne employée par l'Entrepreneur ou quiconque du Personnel de l'Entrepreneur, sauf que cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître de l'ouvrage ou de son Personnel.

La validité de l'assurance doit être maintenue pendant toute la période où ce personnel assiste à l'exécution des Travaux. Pour les employés d'un Sous-traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-traitant, toutefois l'Entrepreneur est responsable de sa conformité avec cette Clause.

19. Force majeure

19.1 Définition de la force majeure Dans cette Clause, «Force majeure » désigne un évènement ou une circonstance exceptionnelle:

- (a) qui échappe au contrôle d'une des Parties,
- (b) que cette Partie n'a pas pu raisonnablement prévoir avant de conclure le Marché,
- (c) qui, étant survenu, n'aurait raisonnablement pas pu être évité ou surmonté par cette Partie, et
- (d) qui n'est pas en substance imputable à l'autre Partie.

La Force majeure peut inclure -sans pourtant y être limitée- des évènements et circonstances exceptionnels tels que ceux cités ci-dessous, aussi longtemps que les exigences (a) à (d) ci-dessus sont réunies :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, sabotage par des personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, trouble, désordre, grève ou lock-out de personnes autres que le Personnel de l'Entrepreneur
- (iv) munitions de guerre, matériaux explosifs, radiation ionisante ou contamination par la radioactivité, sauf si elle peut être imputable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiation ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2 Annonce de la force majeure Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses

majeure

obligations majeures découlant du Marché à cause de la Force Majeure, elle doit alors aviser l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant la Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. L'avis doit être transmis dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou de la circonstance qui constitue la Force Majeure.

La Partie doit, après avoir communiqué l'avis, être exonérée de l'exécution de ses obligations pour la durée pendant laquelle la Force Majeure l'empêche de pouvoir exécuter ses obligations.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne doit pas s'appliquer aux obligations de paiement d'une Partie à l'autre conformément au Marché.

19.3 Devoir de minimiser le retard

Chaque Partie doit toujours faire tous les efforts raisonnables pour minimiser les retards dus à la Force Majeure lors de l'exécution du Marché.

Une Partie doit informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par la Force Majeure.

19.4 Conséquences de la Force Majeure

Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations principales du Marché à cause de la Force Majeure, laquelle a été notifiée selon la Sous-clause 19.2 [*Annonce de la Force majeure*], et qu'il subit un retard ou/et des frais en raison de ladite Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit conformément à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] à :

- (a) une prolongation du délai d'achèvement pour compenser le retard confirmé ou non à ce stade, conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*], et
- (b) si l'évènement ou la circonstance est de la sorte décrite dans les sousparagraphe (i) à (iv) de la Sous-clause 19.1 [*Définition de la Force majeure*] et, dans les sous-paragraphe (ii) à (iv), survient dans le Pays, au paiement de ces Coûts, y compris les coûts de correction et de remplacement des Travaux, et des Biens endommagés ou détruits par Force Majeure, dans la mesure ou ils ne sont pas indemnisés par une police d'assurance à laquelle il est fait référence dans la Sous clause 18.2.

Après réception de cet avis, le Maître d'oeuvre doit procéder conformément à la Sous-clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] pour donner son accord ou statuer sur les points (a) et (b) ci-dessus.

19.5 Force Majeure affectant les Sous-traitants

Si un Sous-traitant a droit, conformément à un marché ou à un accord relatif aux Travaux, à une exonération pour cause de force majeure en raison de termes supplémentaires ou plus globaux de leur police d'assurance que ceux spécifiés dans cette Clause, alors les circonstances ou évènements correspondants supplémentaires ou plus globaux de la force majeure ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution ou l'autoriser à l'exonération selon cette Clause.

19.6 Résiliation optionnelle, paiement et libération

Si, en raison de la Force Majeure qui a été notifiée selon la Sous-clause 19.2 [*Annonce de la Force majeure*], l'exécution de la majeure partie des Travaux en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours ou pour plusieurs périodes qui ensemble s'élèvent à plus de 140 jours en raison d'une même Force Majeure, alors chacune des Parties peut donner à l'autre Partie un avis de résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation doit prendre effet 7 jours après l'envoi de l'avis, et l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-clause 16.3 [*Cessation des Travaux et enlèvement de l'Équipement de l'Entrepreneur*].

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, le Maître d'oeuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Certificat de paiement qui doit inclure :

- (a) les montants dus pour les travaux exécutés et pour lesquels le Marché précise le prix,
- (b) les Coûts des Équipements et des Matériaux commandés pour les Travaux qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou pour lesquels l'Entrepreneur est obligé d'accepter la livraison : ces Équipements et ces Matériaux deviendront la propriété (et seront aux risques) du Maître de l'ouvrage aussitôt qu'ils seront payés par lui, et l'Entrepreneur devra les mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage ;
- (c) les autres Coûts ou responsabilités que l'Entrepreneur a pu encourir, et qui, compte tenu des circonstances, étaient raisonnables et nécessaires dans

la perspective de l'achèvement des Travaux ;

- (d) les Coûts de l'enlèvement des Travaux provisoires et de l'Équipement de l'Entrepreneur du Chantier et le retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son Pays (ou à toute autre destination, à un prix non supérieur) ; et
- (e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Travaux à la date de la résiliation.

19.7 Impossibilité d'exécution selon la législation

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un évènement ou une circonstance en dehors du contrôle des Parties (y compris, mais non limitée à, la Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégal pour une ou les deux Parties l'exécution d'une ou de plusieurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à se libérer de l'exécution future du Marché, alors, par avis de l'une Partie à l'autre d'un tel évènement ou circonstance:

- (a) les Parties doivent être libérées de l'exécution future, sans préjudice des droits des Parties relatifs à une violation préalable du Marché, et
- (b) la somme payable par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payable selon la Sous-clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et libération*] si le Marché avait été résilié selon la Sous-clause 19.6.

20. Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses de ces Conditions ou autrement en relation avec le Marché, l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'oeuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. L'avis doit être donné le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur n'informe pas de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas

prolongé, l'Entrepreneur ne doit pas avoir droit à un paiement supplémentaire, et le Maître de l'ouvrage sera libéré de toute responsabilité en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de cette Sous-clause doivent être applicables.

L'Entrepreneur doit également soumettre tous les autres avis requis par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

L'Entrepreneur doit conserver tous les notes contemporaines à un tel évènement ou une telle circonstance nécessaires pour justifier le bien-fondé de sa réclamation, ou bien sur le Chantier ou dans un autre endroit acceptable pour le Maître d'oeuvre . Sans admettre la responsabilité du Maître de l'ouvrage, le Maître d'oeuvre peut, après avoir reçu un avis conformément à cette Sous-clause, contrôler la conservation de notes et/ou ordonner à l'Entrepreneur de contrôler d'autres notes contemporaines. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'oeuvre de contrôler toutes ces notes, et doit (si cela est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'oeuvre .

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris ou aurait dû avoir pris connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'oeuvre , l'Entrepreneur doit envoyer au le Maître d'oeuvre la réclamation pleinement détaillée qui comporte toutes les précisions sur lesquelles se base cette réclamation et la prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire réclamé. Si l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation produit des effets durables :

- (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire ;
- (b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations provisoires à des intervalles mensuels, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Maître d'oeuvre peut raisonnablement exiger ; et
- (c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de cet évènement ou de cette circonstance

ou pendant toute autre période proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'oeuvre .

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires fondant une réclamation préalable, ou pendant toute autre période proposée par le Maître d'oeuvre et approuvée par l'Entrepreneur, le Maître d'oeuvre doit répondre avec son approbation ou sa désapprobation et avec des commentaires détaillés. Il peut également exiger d'autres détails nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur les fondements de cette réclamation pendant la période définie ci-dessus

Pendant la période de 42 jours définie ci-dessus, le Maître d'oeuvre procède conformément à la Sous clause 3.5 [*Détermination par le Maître d'oeuvre*] afin d'accepter ou de déterminer: (i) la prolongation du Délai d'achèvement (avant ou après qu'il a expiré) conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'achèvement*), et /ou (ii) le paiement additionnel auquel l'Entrepreneur est autorisé contractuellement.

Chaque Certificat de paiement doit inclure les paiements additionnels des réclamations pour lesquels des preuves raisonnables ont été fournies afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués suffisent pour justifier le bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur ne doit avoir droit qu'au paiement de la partie de la réclamation, dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'oeuvre ne répond pas dans les temps définies dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'oeuvre et n'importe quelle Partie peut en référer au Comité de règlement des différends (CRD) conformément la Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de règlement des différends*].

Les exigences de cette Sous-clause s'ajoutent à celles de toute autre Sous-clause qui peut être applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur ne respecte pas cette Sous-clause ou une autre Sous-clause relative à toute réclamation, toute prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle la défaillance de

l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit exclue en vertu du second paragraphe de cette Sous-clause.

20.2 Désignation du Comité de règlement des différends (CRD)

Les litiges sont adressés au BC pour action conformément à la Sous-clause 20.4 [*Obtention de la décision du Bureau de conciliation*]. Les Parties désignent un CRD avant la date mentionnée dans les **Données du Marché**.

Le CRD doit comprendre, comme mentionné dans les **Données du Marché**, une ou trois personnes convenablement qualifiée(s) (« les membres »), parlant la langue de communication du Marché et étant des professionnels expérimentés dans les méthodes de construction des Travaux et dans l'interprétation des documents contractuels. Si aucun nombre n'est prévu et que les Parties n'ont pas trouvé un autre accord, le Bureau de conciliation comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas désigné le CRD 21 jours avant la date spécifiée dans les **Données du Marché** et si le CRD doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'agrément de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander et les Parties être d'accord sur le troisième membre, qui doit agir en tant que président.

Toutefois, si le Marché inclut une liste de membres potentiels agréée par les parties, les membres doivent être choisis parmi les membres potentiels de la liste, à l'exception de quiconque se trouvant dans l'impossibilité d'être nommé ou qui ne souhaite pas être nommé membre du CRD.

L'accord entre les Parties, avec l'unique membre ou avec chacun des trois membres, doit incorporer par référence les *Clauses Générales de la Convention de conciliation* jointe en annexe à ces *Clauses Générales*, et amendée pour incorporer ce qui a pu être convenu entre les Parties.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou de chacun des trois membres, ainsi que la rémunération de tout expert consulté par le CRD, doivent être acceptées de façon mutuelle par les Parties lorsqu'elles acceptent les conditions de la désignation. Chaque Partie sera tenue au

paiement de la moitié de la rémunération.

Si à un moment donné les Parties se mettent d'accord, elles peuvent conjointement soumettre un sujet au CRD pour qu'il donne son opinion. Aucune Partie ne doit consulter le CRD concernant une affaire quelconque sans avoir obtenu l'autorisation de l'autre Partie.

Si un membre refuse d'agir ou est incapable d'agir suite à un décès, une incapacité, une démission ou la résiliation de sa désignation, un remplaçant doit être désigné de la même façon que la personne remplacée a été nommée et acceptée, tel que décrit dans cette Sous-clause.

Il peut être mis un terme à la désignation d'un membre par un accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître de l'ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la désignation du CRD (incluant chaque membre) est résiliée lorsque la décharge mentionnée à la Sous-clause 14.12 [*Décharge*] est effective.

20.3 Échec de la désignation du CRD

Lorsque l'on est en présence de l'un des cas de figure suivants:

- (a) les Parties ne se sont pas mises d'accord sur la désignation de l'unique membre du CRD (le Conciliateur) avant la date mentionnée dans le 1^{ier} paragraphe de la Sous-clause 20.2 [*Désignation du CRD*],
- (b) une des Parties n'a pas désigné un membre (à l'agrément de l'autre Partie) ou n'a pas approuvé un membre désigné par l'autre Partie, du CRD constitué de trois personnes avant cette date,
- (c) les Parties ne se sont pas mises d'accord sur la désignation du troisième membre (devant agir en tant que président) du CRD avant cette date, ou
- (d) les Parties ne se sont pas mises d'accord sur la désignation d'une personne remplaçante dans un délai de 42 jours après la date à laquelle l'unique membre ou l'un des trois membres refuse d'agir ou est incapable d'agir en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de sa nomination, alors l'organe ou la personne officielle chargé(e) de la nomination désigné dans les

Données du Marché doit, à la demande de chaque Partie ou des deux Parties et après une consultation adéquate des deux Parties, désigner ce membre du CRD . Cette nomination sera définitive et concluante. Chaque Partie sera tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'organe ou de la personne officielle chargé(e) de la nomination .

20.4 Obtention de la décision du CRD

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties relativement au ou survenant lors de l'exécution du Marché ou des Travaux, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations , les instructions, les opinions ou les évaluations du Maître d'oeuvre , alors chaque Partie peut soumettre le différend par écrit au CRD pour qu'il le tranche, en en remettant des copies à l'autre Partie et au Maître d'oeuvre . L'acte introductif doit mentionner qu'il est effectué conformément à cette Sous-clause.

Lorsque le CRD est constitué de trois personnes, le CRD doit être considéré comme ayant reçu l'acte introductif à la date à laquelle l'a reçu le président du CRD .

Les deux Parties doivent immédiatement mettre à la disposition du CRD toute information supplémentaire, ainsi que l'accès au Chantier, et à toutes les installations pertinentes que le CRD peut exiger pour les besoins de la décision concernant un tel litige. Le CRD ne doit pas être considéré comme agissant à titre d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu l'acte introductif, ou pendant toute autre période qui a été proposée par le CRD ou approuvée par les deux Parties, le CRD doit rendre une décision, qui doit être motivée et dans laquelle doit être mentionné qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-clause. La décision doit lier les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans un accord amiable ou une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché ne soit déjà abandonné, rejeté ou résilié, l'Entrepreneur doit continuer à procéder aux Travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties n'est pas satisfaite avec la décision du CRD , elle doit alors notifier l'autre Partie de son désaccord et de son intention de démarrer un processus d'arbitrage dans un délai de 28 jours après réception de la décision. Si le CRD ne rend pas sa décision dans le délai

de 84 jours (ou s'il en a été convenu autrement) après la réception d'un tel acte introductif, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, informer l'autre Partie de son désaccord et de son intention de démarrer un processus d'arbitrage.

Dans tous les cas, cet avis de désaccord doit mentionner qu'il a été donné conformément à cette Sous-clause, et doit mettre en évidence les motifs du litige et les raisons du désaccord. A l'exception de ce qui est mentionné dans la Sous-clause 20.7 [*Non-respect de la décision du CRD*] et dans la Sous-clause 20.8 [*Expiration de la désignation du CRD*], aucune Partie n'aura le droit de recourir à l'arbitrage du litige à moins qu'un avis de désaccord n'ait été rendu conformément à cette Sous-clause.

Si le CRD a rendu sa décision quant à un litige entre les deux Parties, et qu'aucun avis de désaccord n'a été transmis par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du CRD , la décision deviendra alors définitive et obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Arrangement à l'amiable

Lorsqu'un avis de désaccord a été rendu selon la Sous-clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le litige à l'amiable avant d'entamer la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage peut commencer le ou après le 56^{ème} jour suivant la date à laquelle l'avis de désaccord et d'intention de démarrer un processus d'arbitrage a été rendu, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

A moins qu'il ne soit spécifié différemment dans les Conditions particulières, tout différend qui n'a pu être réglé à l'amiable et à l'égard duquel la décision (le cas échéant) du CRD n'est pas devenue définitive et obligatoire, sera réglé conformément à une procédure arbitrale. A moins que les Parties n'en conviennent autrement :

(a) pour les marchés avec les entrepreneurs étrangers, l'arbitrage est international, conduit conformément aux procédures et règles d'arbitrage de l'institution désignée dans les **Données du Marché**;

(b) Le lieu d'arbitrage est la ville où se situe le siège de l'institution d'arbitrage désignée.

© L'arbitrage est conduit dans la langue de communication définie dans la Sous -clause 1.4 [*Législation et Langues*], et

(d) Pour les marchés avec les entrepreneurs nationaux, l'arbitrage est conduit conformément aux procédures de l'institution désignée dans les **Données du Marché** et à la législation du pays du Maître de l'ouvrage.

L'arbitre (les arbitres) a/ont la pleine compétence pour ouvrir, revoir ou réviser les certificats, déterminations , instructions, opinions, ou évaluations faits par le Maître d'oeuvre ainsi que toute décision du CRD relative au litige. Rien ne doit empêcher des représentants des Parties et

le Maître d'oeuvre d'être appelés comme témoins et de rendre témoignage devant le(s) arbitre(s) sur toute matière relative au litige.

Aucune des Parties ne sera limitée dans la procédure arbitrale aux preuves et arguments déjà avancés devant le CRD pour obtenir sa décision, ou par les motifs de désaccord avancés dans l'avis de désaccord. Chaque décision du CRD doit constituer une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être introduite avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'oeuvre et du CRD ne doivent pas être modifiées par le fait que la procédure d'arbitrage est poursuivie pendant la progression des Travaux.

20.7 Non-respect de la décision du CRD

Dans le cas où une Partie ne respecte pas une décision finale et obligatoire du CRD l'autre Partie peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement à l'arbitrage selon la Sous-clause 20.6 [*Arbitrage*]. La Sous-clause 20.4 [*Obtention d'une décision du CRD*] et la Sous-clause 20.5 [*Arrangement à l'amiable*] ne seront pas applicables en l'espèce.

20.8 Absence de CRD

Si un différend relatif au Marché ou à l'exécution des Travaux survient entre les Parties, et qu'il n'existe pas de CRD , en raison de l'expiration de sa désignation ou pour toute autre raison :

(a) la Sous-clause 20.4 [*Obtention d'une décision du CRD*] et la Sous-clause 20.5 [*Arrangement à*

l'amiable] ne s'appliquent pas, et

- (b) le litige peut être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-clause 20.6 [*Arbitrage*].

Annexe 1

Convention de règlement des différends ; Clauses Générales

1. Définitions

Chaque Convention de règlement des différends est un accord tripartite entre :

- (a) le « Maître de l'ouvrage » ;
- (b) l'« Entrepreneur » ;
- (c) le « Membre », qui est défini dans la Convention de règlement des différends comme étant :
 - (i) le membre unique du « Comité de Règlement des différends-CRD » (ou « conciliateur ») auquel cas toutes les autres références aux « Autres Membres » ne sont pas applicables,

ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le « Comité de règlement des différends » auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « Autres Membres ».

Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur concluent (ou envisagent de conclure) un marché, lequel est appelé le « Marché », est défini dans la Convention de règlement des différends , et comprend cete Annexe. Dans la Convention de règlement des différends , les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales

A moins que la Convention de règlement des différends n'en dispose autrement, elle prend effet à la dernière des dates suivantes :

- (a) la Date de Démarrage des Travaux définie dans le Marché,
- (b) lorsque le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention de règlement des différends , ou
- (c) lorsque le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement chacun signé une convention de règlement des différends .

Cet emploi du Membre est une nomination personnelle. Le Membre peut, à tout moment, aviser le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur de sa démission dans un délai qui ne peut être inférieur à 70 jours, et la Convention de règlement des différends sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et consent qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre. Le Membre doit divulguer immédiatement à chacun d'eux et aux Autres Membres (s'il y en a) tous les faits et circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec la garantie et la déclaration relative à son impartialité et à son indépendance.

Lorsqu'ils désignent le Membre, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux indications fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- (a) Est expérimenté(e) en matière de travaux similaires à ceux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- (b) Est expérimenté(e) en matière d'interprétation des documents formant le Marché, et
- (c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur ou de le Maître d'œuvre, ni dans le Marché si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention de conciliation;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé comme expert ou autre par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'œuvre si ce n'est dans des circonstances qui ont été révélées par écrit au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention de règlement des différends
- (c) doit avoir révélé par écrit au Maître de l'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention de règlement des différends et autant qu'il/elle le sache et s'en souvienne toute relation personnelle ou professionnelle avec tout gérant, fonctionnaire ou employé du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'œuvre et toute participation antérieure dans le projet global dont le

Marché fait partie ;

- (d) ne doit pas être employé pour toute la durée de la Convention de règlement des différends comme expert ou autre par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales annexées et à la Sous-clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- (f) ne doit pas donner de conseils au Maître de l'ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître de l'ouvrage ou de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution du Marché, si ce n'est conformément aux Directives annexées ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure des accords avec le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'œuvre en ce qui concerne son emploi chez l'un d'eux, que ce soit à titre d'expert ou autre, après avoir cessé ses fonctions conformément à la Convention de règlement des différends ;
- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites des chantiers et les auditions nécessaires ;
- (i) doit connaître le Marché et la progression des Travaux (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être maintenus dans un dossier de travail actuel ;
- (j) doit traiter les détails du Marché et toutes les activités et auditions du CRD de façon privée et confidentielle et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

**5. Obligations
Générales du
Maître de
l'ouvrage et de**

Le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître de l'ouvrage et celui de l'Entrepreneur ne doivent exiger du Membre aucun conseil ou aucune consultation relatif au Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du

l'Entrepreneur

CRD en vertu du Marché et de la Convention de règlement des différends . Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect par leurs Personnels respectifs de cette disposition.

Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre et envers le Membre à ce que le Membre ne doive pas, à moins que le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit :

- (a) être désigné comme arbitre dans toutes les procédures d'arbitrage en vertu du Marché,
- (b) être appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout litige devant le(s) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage selon le Marché ; ou
- (c) être tenu responsable pour toutes réclamations relatives à toute action ou omission lors de l'exercice ou du prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou omission a été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, conjointement et solidairement, indemnisent et dédommagent le Membre contre et de toutes réclamations pour lesquelles il a été déchargé de sa responsabilité en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur présente un différend au CRD conformément à la Sous-clause 20.4 des Conditions du Marché, ce qui oblige le Membre à effectuer une visite du chantier et à assister à une audition, le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur doit fournir une garantie adéquate pour couvrir un montant équivalent aux dépenses raisonnables exposées par le Membre. Il ne faudra pas tenir compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement

Le Membre doit être payé de la manière suivante, et dans la devise désignée dans la Convention de règlement des différends :

- (a) Un honoraire par mois calendaire , qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites du chantier et les auditions ;
 - (ii) acquérir et garder une connaissance de tous les

développements du projet et pour conserver les dossiers pertinents;

- (iii) tous les frais de bureau et les frais généraux y compris les services de secrétariat, les photocopies, et les fournitures de bureau, occasionnés en relation avec ses obligations; et
- (iv) tous les services exécutés ci-dessous sauf ceux mentionnés dans les sous-paragraphes (b) et (c) de cette Clause.

L'honoraire doit être payé le dernier jour du mois calendaire dans lequel la Convention de règlement des différends prend effet; jusqu'au dernier jour du mois calendaire dans lequel le Certificat de réception est délivré pour l'intégralité des Travaux.

A compter du premier jour mois calendaire suivant celui de l'émission du Certificat de réception pour l'intégralité des Travaux, l'honoraire doit être réduit d'un tiers (33%) Cet honoraire réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois du calendrier dans lequel le Membre démissionne ou dans lequel la Convention de règlement des différends est résiliée.

- (b) Un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour ou partie du jour jusqu'à deux jours au maximum de temps en déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le chantier ou un autre lieu de rencontre avec les Autres Membres (le cas échéant)
 - (ii) chaque jour de travail consacré à faire des visites du chantier, à assister aux auditions ou à préparer des décisions; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des conclusions en préparation d'une audition.
- (c) Le remboursement de toutes les dépenses raisonnables, y compris téléx les frais de voyage nécessaires (tarif aérien en-dessous de la première classe, hôtel, subsistance et autres dépenses directes de transport) réalisées en liaison avec les obligations du Membre, ainsi que les dépenses de téléphone, frais postaux, faxes, et téléx; un reçu doit être exigé pour chaque dépense excédant cinq pour cent (5 %)

de l'honoraire journalier mentionné dans le sous-
paragraphe (b) de cette Clause ;

- (d) Le remboursement de toutes taxes prélevées correctement dans le Pays sur les paiements effectués par le Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) selon cette Clause 6.

Les honoraires journalier et mensuel doivent correspondre à ceux spécifiés dans la Convention de règlement des différends . A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires , et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention de règlement des différends a pris effet.

Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les honoraires mensuel et journalier du Membre , l'entité désignée dans les **Données du Marché** déterminera les montants des honoraires à utiliser. Le Membre doit présenter les notes d'honoraires pour le paiement de l'honoraire mensuel et pour les frais de vol tous les trimestres en avance. Les notes de frais relatives aux autres dépenses et aux honoraires journaliers doivent être présentées consécutivement à une visite du chantier ou à une audition. Toutes les notes de frais doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement chacune des notes de frais des Membres dans un délai de 56 jours après réception de chaque note de frais et doit demander au Maître de l'ouvrage (dans les Décomptes conformément au Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces notes de frais . Le Maître de l'ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément au Marché.

Si l'Entrepreneur ne paie pas au Membre le montant auquel il/elle a droit selon la Convention de règlement des différends , le Maître de l'ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être exigé pour préserver le fonctionnement du CRD ; et sans préjudice des droits ou recours du Maître de l'ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître de l'ouvrage doit avoir droit au remboursement de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, plus tous les frais de recouvrement de ces sommes et les charges de financement calculées au taux

spécifié dans la Sous-clause 14.8 des Données du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une note de frais valable, le Membre peut (i) suspendre ses services (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) révoquer sa nomination en donnant avis conformément à la Clause 7.

7. Résiliation

À tout moment: (i) le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent résilier conjointement la Convention de règlement des différends en informant le Membre 42 jours auparavant; ou (ii) le Membre peut résilier comme prévu selon la Clause 2.

Si le Membre ne respecte pas la Convention de règlement des différends, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en avisant le Membre. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par le Membre.

Si le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur ne respectent pas la Convention de règlement des différends, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en avisant le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur. Cet avis doit prendre effet dès sa réception par les deux parties.

Un tel avis, révocation et résiliation doivent être définitifs et obligatoires vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, un avis du Maître de l'ouvrage ou de l'Entrepreneur seul, mais pas des deux, ne doit produire aucun effet.

8. Défaillance du Membre

Si le Membre ne se conforme pas à ses obligations conformément à la Clause 4(a)-(d) ci-dessus, il/elle ne doit avoir droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense selon cette clause et doit sans préjudice de leurs autres droits rembourser au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et dépenses reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) pour les délibérations ou décisions (le cas échéant) du CRD qui sont devenues nulles et inefficaces

Si le Membre ne se conforme pas à quelque obligation que ce soit conformément à la Clause 4(a)-(k) ci-dessus, il/elle n'est pas autorisé(e) à percevoir des honoraires ou des remboursements de dépenses à la hauteur et à partir de la date de sa défaillance et doit, sans préjudice concernant ses autres droits, rembourser le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur de tout honoraire et dépense déjà reçu par le Membre, pour les délibérations ou décisions (le cas échéant) du CRD rendues

nulles ou non effectives du fait de ladite défaillance.

9. Différends

Tout différend ou réclamation survenant de ou en relation avec la Convention de règlement des différends, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celle-ci doit être finalement réglé par arbitrage institutionnel. En l'absence d'une autre institution d'arbitrage, l'arbitrage sera conduit conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International par un arbitre désigné conformément à ces Règlements d'Arbitrage.

Annexe 2

COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD); DIRECTIVES

1. A moins que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le CRD doit visiter le chantier à des intervalles réguliers n'excédant pas 140 jours, y compris les phases critiques de la construction, à la demande du Maître de l'ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, ou le CRD n'en conviennent autrement, la période entre les visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour convoquer une audition telle que décrite ci-dessous.

2. La date et le programme de chaque visite du chantier doivent être convenus conjointement par le CRD, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'un accord, doivent être décidés par le CRD. L'objectif des visites du chantier est de permettre au CRD d'être et de rester au courant de l'avancement des Travaux et des problèmes ou des réclamations réels ou potentiels, et pour autant que raisonnable, tenter d'éviter que les problèmes potentiels ou les réclamations ne dégénèrent en litiges.

3. Le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent assister aux visites du chantier et celles-ci doivent être coordonnées par le Maître de l'ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître de l'ouvrage doit assurer la fourniture d'installations de conférence adéquates et de services de secrétariat et de photocopie. A l'issue de chaque visite du chantier et avant de quitter le chantier, le CRD doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer des copies au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur.

4. Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au CRD une copie de tous les documents que le CRD peut exiger, y compris les Documents contractuels, les états périodiques, les instructions de modification, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent concernant l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le CRD et le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le CRD comprend trois personnes, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies des documents exigés et de ces communications à chacune de ces trois personnes.

5. Si un différend est soumis au CRD conformément à la Sous-clause 20.4 des Conditions du Marché, le CRD doit procéder conformément à la Sous-clause 20.4 et aux présentes Directives. En fonction du temps accordé pour informer de sa décision et des autres facteurs pertinents, le CRD doit :

- (a) agir de manière juste et impartiale envers le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité de présenter ses arguments et de répliquer aux arguments de l'autre partie, et
- (b) retenir les règles de procédure adaptées au litige, en évitant des retards ou

des coûts inutiles.

6. Le CRD peut mener une audition sur le litige, auquel cas il décidera de la date et du lieu de l'audition, et pourra exiger que la documentation et les arguments du Maître de l'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit avant ou lors de l'audition.

7. A moins que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le CRD doit avoir le pouvoir d'adopter une procédure inquisitoire, de refuser l'admission aux auditions à toute personne autre que les représentants du Maître de l'ouvrage, de l'Entrepreneur, ou du Maître d'œuvre et de procéder en l'absence d'une partie que le CRD avait régulièrement convoquée; mais le CRD doit pouvoir décider de manière discrétionnaire si et dans quelle mesure il exerce ce pouvoir.

8. Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur habilite le CRD , entre autre, à:

- (a) établir la procédure applicable pour trancher le différend ,
- (b) décider sur la compétence propre du CRD , ainsi que sur l'ampleur des différends qui lui sont soumis ,
- (c) conduire toute audition de la manière qui lui semble appropriée, sans être lié par aucune règle ou procédure autres que celles contenues dans le Marché ou dans les présentes Directives,
- (d) prendre l'initiative de vérifier les faits et les événements nécessaires à sa décision,
- (e) utiliser ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
- (f) prendre une décision relative au paiement de charges financières conformément au Marché,
- (g) prendre une décision relative à toute mesure temporaire, telle que des mesures provisoires ou conservatoires, et
- (h) ouvrir, réviser, et modifier tout certificat, décision, détermination , instruction, opinion ou évaluation du Maître d'oeuvre en rapport avec le différend .

9. Le CRD ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audition à propos du bien-fondé de tout argument présenté par les Parties. Par la suite, le CRD doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-clause 20.4, ou à une autre convention écrite du Maître de l'ouvrage et de l'Entrepreneur. Si le CRD est composé de trois membres :

- (a) il doit se réunir en privé après une audition, pour délibérer et préparer sa décision ;
- (b) il doit tenter d'obtenir une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision applicable doit être obtenue à la majorité des Membres, lesquels peuvent exiger du Membre minoritaire que celui-ci prépare un rapport écrit

pour le soumettre au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et

- (c) si un Membre ne se présente pas à une rencontre ou à une audition, ne remplit pas une de ses fonctions correctement, les deux autres Membres peuvent néanmoins rendre la décision, à moins que :
 - (i) le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur ne soit pas d'accord pour qu'ils agissent ainsi, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas rendre de décision.

n